



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 12 - 1^{er} au 30 septembre 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 12 - 1^{er} au 30 septembre 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 08.09.2003	13
Plan de gestion des poissons migrateurs du Bassin de la Garonne	13

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 09.07.2003	14
AFFAIRE : Association pour l'accueil des femmes en difficulté (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Foyer Flora Tristan » à Cenon) contre Préfet de la Gironde.....	14
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 09.07.2003	15
AFFAIRES : Pavillon de la Mutualité (Services de soins infirmiers à Audenge, à Castelnau du Médoc, « Entre Deux Mers » à Créon et « Les Graves » à Léognan) contre Préfet de la Gironde.....	15
ARRÊTÉ DU 28.08.2003	16
Intégration dans le champ des établissements sociaux & médico-sociaux des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).....	16
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	18
Extension de 8 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) du "Gua" à Ambarès (Gironde).....	18
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	18
Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale de l'Etat pour 99 personnes au Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) "Domaine de Certes" à Audenge (Gironde)	18
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	19
Extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) "La Paillerie" à Braud-Saint-Louis (Gironde).....	19
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.09.2003	20
Autorisation de rembourser des soins aux Assurés Sociaux accordée pour 6 places pour l'Etablissement "Château Rauzé" à Cénac (Gironde).....	20
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	21
Extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) "Les Ateliers du Breuil" à Les Eglisottes (Gironde).....	21
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	22
Extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) "Gaillan-Richelieu" à Floirac (Gironde).....	22
ARRÊTÉ DU 02.09.2003	22
Extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) "Les Ateliers d'Ornon" à Villenave d'Ornon	22
ARRÊTÉ DU 03.09.2003	23
Approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Réseau de Cancérologie d'Aquitaine".....	23
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	24
Liste des organismes et associations autorisés à pratiquer l'élection de domicile dans le cadre de la délivrance d'une Carte Nationale d'Identité aux personnes sans domicile fixe	24
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	26
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical - Société "Gaz et Techniques Médicales" - pour son site de Bordeaux	26
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	27
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical - Société "Isis Médical" - pour son site d'Eysines.....	27
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2003	28
Modification du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	28
ARRÊTÉ DU 18.09.2003	29
Nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine.....	29
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	31
Refus autorisation de créer un Service de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Bergerac (Dordogne) dans l'attente de moyens financiers.....	31

ARRÊTÉ DU 22.09.2003	32
Refus d'autorisation de créer un Service de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Périgueux (Dordogne) dans l'attente de moyens financiers.....	32
AVENANT DU 24 SEPTEMBRE 2003 À L'ACCORD RÉGIONAL DU 21 MAI 2003	33
Accord tarifaire régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé.....	33
DÉCISION DU 24.09.2003	34
Classement hors catégorie de la PolyClinique de "Bordeaux-Tondu" à Bordeaux.....	34
DÉCISION DU 24.09.2003	35
Classement hors catégorie de la Clinique "Tivoli" à Bordeaux.....	35
DÉCISION DU 24.09.2003	36
Classement hors catégorie de la Clinique "Saint Martin" à Pessac.....	36

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCRET DU 26.08.2003	37
Autorisation accordée pour une nouvelle période de cinq années à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	37

C H A S S E

ARRÊTÉ DU 10.09.2003	39
Dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes pendant la campagne 2003/2004 dans le département de la Gironde.....	39

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 01.09.2003	39
Communes de Mios / Biganos / Le Teich - A660 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction de la passerelle de franchissement de la piste cyclable Mios / Biganos – RD.802 - Pose de l'ossature métallique.....	39
ARRÊTÉ DU 05.09.2003	41
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit - Mise en œuvre d'enrobé.....	41
ARRÊTÉ DU 05.09.2003	42
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'assainissement.....	42
ARRÊTÉ DU 11.09.2003	43
Commune d'Eysines - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de construction de canalisation souterraine et de chambre de tirage.....	43
ARRÊTÉ DU 11.09.2003	44
Communes de Mios, Biganos et Le Teich -A 660 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction de la passerelle de franchissement de la piste cyclable Mios / Biganos (RD.802) - Pose de l'ossature métallique.....	44
ARRÊTÉ DU 11.09.2003	45
Commune de Lesparre- Médoc - Route nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de remplacement d'un support de ligne électrique SNCF.....	45
ARRÊTÉ DU 17.09.2003	46
Commune de Belin-Beliet - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de raccordement en eaux usées.....	47
ARRÊTÉ DU 17.09.2003	48
Commune de Le Verdon Sur Mer - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de câble électrique.....	48
ARRÊTÉ DU 18.09.2003	49
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Itinéraire à grand gabarit - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'abattage d'arbres.....	49
ARRÊTÉ DU 18.09.2003	50
Communes de Gours et Saint-Seurin-sur-l'Isle - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'extension réseau gaz.....	50
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	51
Commune de Lormont - Rocade A630 - Echangeur N°1 de "La Gardette" - Réglementation de la circulation en raison de travaux de renouvellement des couches de roulement des bretelles de l'échangeur.....	51

ARRÊTÉ DU 29.09.2003	52
Communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de fibre optique.....	52
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.09.2003	54
Communes de Cubzac-les-Ponts et Saint-Vincent-de-Paul - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réfection de l'étanchéité des viaducs d'accès du Pont "Eiffel" - Prorogation des travaux.....	54
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	55
Communes d'Arveyres, de Génissac, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison de la réalisation de divers travaux d'entretien.....	55

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 04.09.2003	56
Syndicat Mixte pour la Collecte & le Traitement des Ordures Ménagères du Libournais - Modification des membres - ..	56
ARRÊTÉ DU 04.09.2003	58
Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte & le Traitement des Ordures Ménagères - Modification des membres - ..	58
ARRÊTÉ DU 09.09.2003	59
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Espiet - Tizac de Curton - Adhésion de la commune de Camiac et Saint-Denis - Modification des statuts - ..	59
ARRÊTÉ DU 09.09.2003	60
Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac - Extension des compétences - ..	60
ARRÊTÉ DU 09.09.2003	62
Création du Syndicat Intercommunal pour la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'entraide.....	62
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	63
Syndicat Mixte du Pays Libournais - Modification des membres - ..	63
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	64
Liste des communes intéressées par la constitution de la Communauté de communes du Canton de La Réole.....	64
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	65
Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion - Modification des articles 2 & 13 des statuts - ..	65
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	67
Syndicat Intercommunal Mixte d'Aménagement des Eaux des Bassins versants de l'Engranne et de la Gamage - Modification des statuts - Transformation en syndicat mixte - ..	67
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	68
Syndicat Mixte d'Aménagement des Eaux des Bassins versants de la Durèze et la Soulège - Transformation en syndicat mixte - ..	68
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	70
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de l'Escouach - Modification des membres - ..	70
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.09.2003	71
Syndicat Intercommunal de la Caserne des Pompiers de Castillon-la-Bataille - Dissolution - ..	71
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	72
Périmètre définitif du Pays dénommé "Pays des Landes de Gascogne" ..	72

COMMERCE

AVIS DU 10.09.2003	73
Autorisation de création d'une jardinerie - animalerie à l'enseigne "Jardiland" sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux.....	73
AVIS DU 10.09.2003	74
Autorisation de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "Brico Dépôt" sur la commune de Biganos.....	74
AVIS DU 10.09.2003	74
Autorisation d'extension d'un supermarché "hard discount" à l'enseigne "Netto" sur la commune de Coutras.....	74
AVIS DU 10.09.2003	74
Autorisation d'extension d'une sellerie spécialisée dans le meuble à l'enseigne "Méli-Mélo" sur la commune de Saint-Macaire.....	74
AVIS DU 10.09.2003	75
Autorisation de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de jeux à l'enseigne "Jouéclub" et un magasin de produits biologiques à l'enseigne "Bio Terre" sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade.....	75
AVIS DU 26.09.2003	75
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, équipement de la maison à l'enseigne "Weldom" sur la commune de Bazas.....	75

AVIS DU 26.09.2003	76
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne "Super U" sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire	76
AVIS DU 26.09.2003	76
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne "Super U" sur la commune de Léognan	76

C O N C O U R S

DÉCISION DU 01.09.2003	76
Concours externe sur titres d'OPS "Métallier" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	76
DÉCISION DU 01.09.2003	77
Concours externe sur titres d'OPS "Reprographie" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	77
DÉCISION DU 01.09.2003	78
Concours externe sur titres d'OPS "Stérilisation" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	78
DÉCISION DU 01.09.2003	79
Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier "Menuisier" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	79
DÉCISION DU 01.09.2003	80
Concours interne sur épreuves de Contremaître "Electrotechnicien"	80
AVIS DU 05.09.2003	81
Recrutement d'un agent des services techniques de recherche & formation, fonctions "aide logistique" - agent d'entretien des locaux, à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine	81
AVIS DU 11.09.2003	82
Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Pau	82
AVIS DU 11.09.2003	83
Recrutement d'un agent des services techniques de recherche & de formation - Fonctions "aide logistique", agent d'entretien des locaux, à l'Université "Michel de MONTAIGNE" - Bordeaux III à Pessac	83
AVIS DU 12.09.2003	83
Concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier (service floral) de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier "Charles PERRENS"	83
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	84
Concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier (services électricité / serrurerie) de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier "Charles PERRENS"	84
DÉCISION DU 16.09.2003	85
Concours externe sur titres d'OPS "Logistique" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	85
ARRÊTÉ DU 19.09.2003	86
Composition du jury du concours de Maître Ouvrier - spécialité "Restauration" - pour la préfecture de la Gironde	86
AVIS DU 26.09.2003	87
Concours externe sur titres d'infirmier à la Maison de Retraite de Garlin (Pyrénées-Atlantiques)	87

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 01.09.2003	87
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	87
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	89
Délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc	89
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	92
Délégation de signature est donnée à M Jeanne BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service à l'Académie de Bordeaux	92
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	92
Délégation de pouvoir à M. Robert CORI, Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux I	92
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	93
Délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc	93
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.09.2003	95
Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde en ce qui concerne les marchés de l'Etat - Modificatif N°1	95
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	96
Délégation de signature à M. Jean-Marc HUART, Délégué académique aux formations professionnelles & technologiques initiales & continues de l'Académie de Bordeaux	96
ARRÊTÉ DU 01.09.2003	96
Délégation de signature à Melle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur à l'Académie de Bordeaux	96

DÉCISION DU 03.09.2002	97
Délégation de signature à M. Tristan SAUVAGET, Directeur Adjoint du Travail des Transports, chargé de la subdivision de Bordeaux II.....	97
ARRÊTÉ DU 05.09.2003	98
Délégation de signature à M. Jean-Jacques BERNAULTE, Directeur de l'Espace "OMEGA" à l'Université de Bordeaux I.....	98
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.09.2003	98
Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chargé du Service Maritime et de Navigation de la Gironde concernant la gestion des personnels - Modificatif N°1 -	98
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.09.2003	99
Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde concernant la gestion du domaine public - Modificatif N°1 -	99
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.09.2003	101
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Modificatif N°1 -	101
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	102
Délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense & de Protection Civile.....	102
ARRÊTÉ DU 18.09.2003	105
Délégations de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Inspecteur Principal du Trésor Public et M. Olivier GAGNEBET, Contrôleur du Trésor Public.....	105
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.09.2003	105
Délégation de signature à M. Le Commissaire en Chef de deuxième classe Benoît LE GOAZIOU, Chef de la Division « Action de l'Etat en mer » de la Préfecture Maritime de l'Atlantique.....	105
ARRÊTÉ DU 19.09.2003	106
Délégation de signature à M. François GOULET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement d'Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, celles relevant de la personne responsable des marchés et les attributions spécifiques.....	106
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.09.2003	109
Délégation de signature à M. Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture & de la Forêt - Modificatif N°1 -	109
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	110
Délégation de signature à M. Edgard CEBO, Chef de la C.R.S. N°24 à Bon Encontre.....	110
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	111
Délégation de signature à M. Alain GABENS, Chef de la C.R.S. N°28 à Montauban	111
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	112
Délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional & Départemental de la Jeunesse & des Sports Aquitaine-Gironde.....	112
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	114
Délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde.....	114
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	118
Délégation de signature à M. Jacques THIBAUT, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux	118
ARRÊTÉ DU 24.09.2003	119
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde concernant la fixation du Régime d'Ouverture au Public des Postes Comptables.....	119

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 08.09.2003	120
Honorariat décerné à M. André GOUDARD, ancien Maire de Pellegrue.....	120
ARRÊTÉ DU 08.09.2003	121
Honorariat décerné à M. André LOISSEAU, ancien maire-adjoint de Latresne.....	121
ARRÊTÉ DU 19.09.2003	122
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M Jean-Claude VEGGI, boulanger à Salleboeuf.....	122

DOMAINE DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 01.09.2003	122
Commune de Castillon-la-Bataille - Bien présumé vacant et sans maître.....	122

ARRÊTÉ DU 19.09.2003	123
Commune de Ludon-Médoc - Bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "La Taste Est"	123
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	124
Commune de Barsac - Bien présumé vacant et sans maître, lieu-dit "Plégumate"	124
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	125
Commune de Les Eglisottes - Biens présumés vacants & sans maître.....	125
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	127
Commune de Les Peintures - Biens présumés vacants et sans maître, lieux-dits "Malibeu" et "Champs de Prunelles" ..	127
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	128
Commune de Saint-Sauveur - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit "Peyrahaut"	128

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 10.09.2003	129
Mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac	129
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	130
Application par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant les zones C & D du projet de révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac	130
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.09.2003	131
Modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de Lapouyade	131
ARRÊTÉ DU 23.09.2003	132
Modification de la Commission Locale d'Information & de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du complexe technique de l'environnement de Bègles	132
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	133
Réalisation d'un piézomètre au lieu-dit « le Port » sur la commune de Soussans	133

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 19.06.2003	137
Commune de Captieux - Cessibilité de biens nécessaires aux travaux liés à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Langon sur la Garonne (département de la Gironde) et la Route Départementale N°902 sur la commune de Beauzelle (département de la Haute Garonne) sur le territoire des communes de Langon, Mazères, Coimères, Cazats, Aubiac, Bazas, Cudos et Captieux	137

HÔPITAUX

DÉCISION DU 04.09.2003	138
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) en vue du renouvellement des activités de prélèvement d'organes et de tissus.....	138

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 05.09.2003	139
Mise en place d'un traitement informatisé de données administratives & médicales liées aux patients séjournant au sein du Centre de rééducation fonctionnelle et de réadaptation pour traumatisés crâniens de l'ADAPT - "Château Rauzé" à Cénac.....	139

JUSTICE

ARRÊTÉ DU 17.06.2003	140
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Foyer "Marie de Luze" à Bordeaux géré par l'Association "Marie de Luze"	140
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	141
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service Educatif d'Insertion Sociale (SEIS) à Bordeaux géré par l'Association du Prado	141
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	142
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service d'Aide aux jeunes mères à Bordeaux géré par l'Association du Prado....	142
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	143
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 de l'Institut "Labarthe" à Bordeaux géré par l'Association du Prado	143
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	144
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Foyer "Le Gardéra" à Langoiran géré par l'Association "Le Gardéra"	144
ARRÊTÉ DU 17.06.2003	145
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Home d'accueil "de Mazères" à Langon géré par l'Association "Le Gardéra"	145

ARRÊTÉ DU 23.06.2003	146
Prix de la mesure de réparation au 1er janvier 2003 du Service de Réparation géré par l'Association du Prado à Bordeaux.....	146
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	147
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 de l'ESPAAS "Robert Pouget" à Pessac géré par l'Association du Prado.....	147
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	148
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 de l'Ermitage "Lamourous" à Le Pian Médoc géré par l'Association pour Le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA).....	148
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	149
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents (SRSA) à Villenave d'Ornon géré par l'Association du Prado.....	149
ARRÊTÉ DU 08.07.2003	151
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association du AGEP.....	151
ARRÊTÉ DU 08.07.2003	152
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	152
ARRÊTÉ DU 08.07.2003	153
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	153
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	154
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Foyer d'Accueil "Montméjan" à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	154
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	155
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Barsac gérée par l'Association du Prado..	155
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	156
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service de Placement Familial à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	156
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	157
Prix de journée au 1 ^{er} avril 2003 du Centre Educatif Fermé de Sainte-Eulalie, géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	157
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	158
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Centre d'Accueil "Château Raba" à Talence géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	158
ARRÊTÉ DU 22.07.2003	160
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "Godard" à Bordeaux gérée par l'Association des Foyers de l'Enfant.....	160
ARRÊTÉ DU 22.07.2003	161
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Foyer "La Verdière" à Lormont géré par l'Association du Prado.....	161
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	162
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bègles géré par l'Association du Prado.....	162
ARRÊTÉ DU 21 08.2003	163
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Service d'Investigation & d'Orientation Educative à Bordeaux, géré par l'Association OREAG.....	163
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.09.2003	164
Représentation du Service Maritime et de Navigation de la Gironde devant les Tribunaux - Modificatif N°1 -.....	164
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	164
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2003 du Centre Scolaire "Dominique Savio", du Centre de Rééducation et Formation Professionnelle "Don Bosco", et du Foyer "Don Bosco" à Gradignan gérés par l'Association "Saint François Xavier"..	164

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 01.09.2003	166
Création d'une commission d'appel d'offres pour les travaux de restructuration et de réaménagement des locaux d'accueil de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Gironde.....	166

MUTUALITÉ

DÉCISION DU 22.09.2003	167
Agrément de M. François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne.....	167

DÉCISION DU 24.09.2003**168**

Agrément de Mme Brigitte RIUDAVETZ en qualité de Sous- Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes..... 168

P O L I C E**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.08.2003****169**

Modification de la composition du Comité Médical interdépartemental de la Police Nationale 169

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E**ARRÊTÉ DU 19.05.2003****170**

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Protection Sécurité Assistance – P.S.A." à Saint-Yzan-de-Médoc 170

ARRÊTÉ DU 20.05.2003**171**

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "A.C.G.S." à Lustrac-Médoc 171

ARRÊTÉ DU 21.05.2003**171**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "S.C." à Gradignan..... 171

ARRÊTÉ DU 23.05.2003**172**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "R.V.F. Sécurité Privée" à Lormont 172

ARRÊTÉ DU 02.06.2003**173**

Surveillance & Gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Lecomte Sécurité" à Lugos 173

ARRÊTÉ DU 04.06.2003**174**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "SARL Doberman" à Laruscade..... 174

ARRÊTÉ DU 04.06.2003**175**

Surveillance & Gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de Gardiennage l'Entre Deux Mers Sécurité – E.D.M.S." à La Réole..... 175

ARRÊTÉ DU 17.06.2003**175**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Atlantique Assitance Gardiennage Sécurité – 2 A.G.S." à Lormont..... 175

ARRÊTÉ DU 19.06.2003**176**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "R.L. Sécurité" à Bordeaux..... 176

ARRÊTÉ DU 20.06.2003**177**

Surveillance & Gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de la société "A.E.S.P." à Bordeaux..... 177

ARRÊTÉ DU 02.07.2003**178**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Lucas Sécurité" à Générac 178

ARRÊTÉ DU 02.07.2003**179**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "MB AC Sécurité" à Moulis en Médoc 179

ARRÊTÉ DU 08.07.2003**180**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société "Proségur Sécurité Humaine" à Gradignan 180

ARRÊTÉ DU 11.07.2003**181**

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société "Inter Surveillance" à Gradignan 181

ARRÊTÉ DU 22.07.2003**182**

Surveillance & Gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "IC Sécurité" à Soullignac..... 182

ARRÊTÉ DU 01.09.2003**183**

Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - "PFG Pompes Funèbres Générales" à Le Bouscat .. 183

ARRÊTÉ DU 01.09.2003**183**

Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - "PFG Pompes Funèbres Générales" à Lesparre-Médoc..... 183

ARRÊTÉ DU 02.09.2003**184**

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Armonie Pompes Funèbres" à Libourne..... 184

ARRÊTÉ DU 03.09.2003	185
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "Ambulances Groupe 33" à Branne..	185
ARRÊTÉ DU 03.09.2003	186
Habilitation pour de nouvelles activités dans le domaine funéraire - "Pompes Funèbres du Sud-Ouest - PFSO" - à Libourne.....	186
ARRÊTÉ DU 08.09.2003	187
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la SARL "ADR Sécurité" à Bordeaux	187
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	187
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Pompes Funèbres Sud-Médoc" à Blanquefort.....	187
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	188
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bordeaux.....	188
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	189
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - "Pompes Funèbres Générales" à Cenon	189
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	190
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bègles	190
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	191
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bordeaux.....	191
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	191
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bordeaux.....	191
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	192
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Funespace" à Mérignac	192
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	193
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Générales P.F.G." à Pessac.....	193
ARRÊTÉ DU 12.09.2003	194
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Talence.....	194
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	194
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise de Sécurité Le Vigilant" à Lormont	194
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	195
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres SAUNIER"- à Bordeaux	195
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	196
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres SAUNIER" - à Bordeaux	196
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	197
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres SAUNIER" - à Cadaujac.....	197
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	197
Surveillance & Gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de la société "Sécurité Aquitaine Prévention Protection – S.A.P.P." à Cenon	197
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	198
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la régie communale des vacances pour les opérations funéraires de Lormont.....	198
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	199
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres SAUNIER" - à Saint-Médard-en-Jalles	199
ARRÊTÉ DU 17.09.2003	200
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Privées Guy BEAU" à Saint-Christoly de Blaye	200
ARRÊTÉ DU 19.09.2003	201
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Ambulances Patrick Pompes Funèbres PICKAERTS" à Reignac.....	201

ARRÊTÉ DU 25.09.2003	201
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "A. Agence Diamant" à Andernos-les-Bains.....	201
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	202
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Christian PICOT" à Bordeaux	202
ARRÊTÉ DU 25.09.2003	203
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Mme MARTIN Catherine" à Portets.....	203
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	204
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "G.S.A.L. - Gardiennage Sécurité ARBEILLE Laurent" à Bayas.....	204
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	205
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "2 S.P." à Bordeaux.....	205
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	206
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Hamza Surveillance Prévention H.S.P." à Bordeaux.....	206

P R É V E N T I O N D E L A D É L I N Q U A N C E

ARRÊTÉ DU 12.08.2003	207
Autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé sur une péniche dénommé « Le Drakkar » à Bordeaux, géré par l'association "Saint-Francois Xavier" à Gradignan.....	207

P R I X

ARRÊTÉ DU 02.09.2003	209
Fixation du prix de la restauration scolaire du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste.....	209
ARRÊTÉ DU 03.09.2003	209
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Julien de Beychevelle	209
ARRÊTÉ DU 17.09.2003	210
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Porchères	210

P U B L I C I T É

AVIS NON DATÉ	211
Création sur le territoire de la commune d'Arcachon d'un groupe de travail sur la publicité.....	211
AVIS NON DATÉ	211
Création d'un groupe de travail sur la publicité concernant la commune de Cestas.....	211

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 12.09.2003	212
Organisation d'une Exposition Avicole de la "Société du Libournais des Amis des Oiseaux" à Libourne	212

T R A N S P O R T S

AVIS DU 01.09.2003	215
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois d'août 2003	215

T R A V A I L - E M P L O I

DÉCISION DU 01.09.2003	216
Affectation au sein de la subdivision de Bordeaux II de M. Tristan SAUVAGET, Directeur adjoint du Travail des Transports.....	216
DÉCISION MODIFICATIVE DU 11.09.2003	216
Décision rectificative portant dérogation aux dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire du travail dans les caves coopératives du département de la Gironde	216
DÉCISION DU 23.09.2003	217
Refus d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers - Entreprise « SBRISSE Espaces Verts » à Bazas -	217

AVIS DU 05.09.2003	218
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "L'Enclos de Domainge Extension à Camarsac.....	218
AVIS DU 15.09.2003	218
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Binoche" à Gujan-Mestras.....	218
ARRÊTÉ DU 24.09.2003	219
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune d'Aubiac	219
AVIS DU 26.09.2003	220
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos des Rossignols" à Canéjan.....	220
AVIS DU 30.09.2003	220
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de Ferbos" à Podensac.....	220
AVIS DU 30.09.2003	220
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Centre" à Sainte-Hélène	220



*PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN DE LA GARONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CEE) n° 3760-92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'agriculture,
- VU le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L432-6, L433-3 et L436-11
- VU le Code Rural, et notamment ses articles R232, R233, R236,
- VU la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4 VII,
- VU l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété le 18 juillet 1995 portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour créé par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,
- SUR PROPOSITION** du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimée dans ses délibérations en date du 20 décembre 2001 et du 15 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne constitué du document annexé à l'original du présent acte est arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine, Messieurs les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute Garonne, de la Haute Vienne, des Hautes Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot et Garonne, de la Lozère, du Puy de Dôme, du Tarn, du Tarn et Garonne, de la Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



Lecture en séance publique du 09.07.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-23

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 25 JUIN 2003

AFFAIRE : ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES FEMMES EN DIFFICULTÉ
(CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE « FOYER FLORA TRISTAN » À CENON)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,
Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX,
statuant en premier ressort,

- VU** la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 5 juillet 2002 et le mémoire complémentaire enregistré le 23 juillet 2002, présentée par l'Association pour l'accueil des femmes en difficulté, dont le siège est à CENON (33151) – B.P. 63, représentée par sa Trésorière, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 2 juillet 2002, ladite requête tendant à la réformation de l'arrêté, en date du 6 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, pour 2002, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Foyer Flora Tristan » dont ladite association assure la gestion à CENON ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Madame BAUDIER, Directrice de l'Association pour l'accueil des femmes en difficulté, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le Conseil d'administration de l'Association pour l'accueil des femmes en difficulté a autorisé la trésorière et la présidente de ladite association à former un recours contre l'arrêté susvisé, aucune disposition des statuts de cette association ne confère, ni au Conseil d'administration, ni à sa présidente, ni à sa trésorière, le pouvoir d'agir en justice au nom de ladite association ; que la trésorière et la présidente de l'association requérante n'ont justifié d'aucune délibération de l'Assemblée générale de cette association les autorisant à agir devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ; que, par suite, la requête qu'ils ont présentée, au nom de cette association n'est pas recevable ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de l'Association pour l'accueil des femmes en difficulté est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour l'accueil des femmes en difficulté, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 JUILLET 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur DE MALAFOSSÉ, Mademoiselle TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Monsieur CAZENAVE et Madame ALBERT.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 09.07.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-13 ; 2002-33-14 ; 2002-33-15 & 2002-33-16

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 9 JUILLET 2003

AFFAIRES : *PAVILLON DE LA MUTUALITÉ (SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À AUDENGE, À CASTELNAU DU MÉDOC, « ENTRE DEUX MERS » À CRÉON ET « LES GRAVES » À LÉOGNAN) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.*

Au nom du peuple français,
Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX,
statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 avril 2002, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX, représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 avril 2002, ladite requête tendant : 1°) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 4 janvier 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, pour 2001, au Service de soins infirmiers à AUDENGE dont ledit pavillon assure la gestion à AUDENGE (Gironde) ; 2°) à l'annulation de la décision implicite de rejet au recours gracieux du 31 janvier 2002 ; 3°) à la fixation d'un forfait global annuel de soins de 2 818 880 F, pour 40 places ;
- VU 2°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 avril 2002, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX, représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 avril 2002, ladite requête tendant : 1°) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 4 janvier 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, pour 2001, au Service de soins infirmiers à CASTELNAU DU MEDOC, dont ledit pavillon assure la gestion à CASTELNAU DU MEDOC ; 2°) à l'annulation de la décision implicite de rejet au recours gracieux du 31 janvier 2002 ; 3°) à la fixation d'un forfait global annuel de soins de 3 297 910 F, pour 50 places ;
- VU 3°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 avril 2002, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX, représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 avril 2002, ladite requête tendant : 1°) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 4 janvier 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, pour 2001, au Service de soins infirmiers « Entre Deux Mers », dont ledit pavillon assure la gestion à CREON ; 2°) à l'annulation de la décision implicite de rejet au recours gracieux du 31 janvier 2002 ; 3°) à la fixation d'un forfait global annuel de soins de 3 933 300 F, pour 60 places ;
- VU 4°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 avril 2002, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX, représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 avril 2002, ladite requête tendant : 1°) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 4 janvier 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, pour 2001, au Service de soins infirmiers « Les Graves », dont ledit pavillon assure la gestion à LEOGNAN ; 2°) à l'annulation de la décision

implicite de rejet au recours gracieux du 31 janvier 2002 ; 3°) à la fixation d'un forfait global annuel de soins de 2 818 880 F, pour 40 places ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU le recours gracieux du 31 janvier 2002 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;
- VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;
- VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Madame TEYNIE, Directrice-adjointe, représentant le Pavillon de la mutualité requérant, en ses observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 des statuts du Pavillon de la Mutualité : « *Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'agir en justice... Il peut déléguer ce pouvoir au Président.* » ;

Considérant que, pour justifier de sa qualité pour former au nom dudit Pavillon, les présentes requérantes, le Président fait état seulement d'une délibération du bureau du Conseil d'administration du 17 avril 2002 ; qu'ainsi, et en l'absence d'une délibération du Conseil d'administration, ledit Président n'avait pas qualité pour former les requêtes qui doivent être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E

Article 1er : Les requêtes susvisées du Pavillon de la Mutualité sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Pavillon de la Mutualité, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 9 JUILLET 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, LERICHE, Madame LE BOULHO, Messieurs ANGLAS, CAZENAVE et Madame ALBERT.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 28.08.2003

**INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX &
MÉDICO-SOCIAUX DES APPARTEMENTS DE COORDINATION
THÉRAPEUTIQUE (A.C.T.) À BIARRITZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 portant reconduction de l'agrément de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) à BIARRITZ gérés par l'Association d'Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (A.R.S.A.) dans le cadre des actions expérimentales de caractère médical et social définies à l'article L 162-31 du Code de la Sécurité Sociale
VU la demande déclarée complète le 27 mars 2003 présentée par l'Association d'Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (A.R.S.A.) – Résidence Etche-Churria – 22, rue Pringle – 64200 BIARRITZ en vue de solliciter l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux des appartements de coordination thérapeutique (6 places) de BIARRITZ, destinés à accueillir des personnes malades, atteintes par le V.I.H., et en situation de précarité et d'isolement.
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 13 juin 2003,
CONSIDÉRANT que les A.C.T. de BIARRITZ répondent aux missions définies par le décret du 3 octobre 2002 et aux caractéristiques décrites par la circulaire ministérielle du 30 octobre 2002,
CONSIDÉRANT qu'il a été relevé que les A.C.T. occupent des locaux vétustes,
CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable de vérifier les conditions de sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les A.C.T. de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) [Villa Grace – 8, avenue de la Gare – 64200 BIARRITZ] gérés par l'Association d'Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (A.R.S.A.) – Résidence Etche-Churria – 22, rue Pringle – 64200 BIARRITZ, sont intégrés dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

➤ **Capacité 6 places.**

➤ **Catégorie de Bénéficiaires** : Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, et nécessitant des soins et un suivi médical.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet de la visite de conformité prévue aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995, qui aura notamment pour mission de :

- vérifier les conditions de sécurité,
- déterminer les points à améliorer.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2003

P/le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT.



*EXTENSION DE 8 PLACES DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(C.A.T.) DU "GUA" À AMBARÈS (GIRONDE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 juillet 2002 fixant à 62 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail du « Gua » à AMBARES (Gironde) géré par l'Association d'Education Spéciale TRESSES-YVRAC (Gironde),
CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 8 places supplémentaires,
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association d'Education Spéciale TRESSES-YVRAC (Gironde), en vue de l'extension de **8 places** du Centre d'Aide par le Travail du « Gua » à AMBARES (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à **70 places**.

ARTICLE 3 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



*HABILITATION À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE DE L'ETAT POUR 99 PERSONNES AU CENTRE D'AIDE PAR
LE TRAVAIL (C.A.T.) "DOMAINE DE CERTES" À AUDENGE
(GIRONDE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 3 novembre 1987 fixant la capacité autorisée du Centre d'Aide par le Travail «Domaine de Certes» à AUDENGE (Gironde) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) de la Gironde,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 2001 accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale de l'Etat pour 95 places,

CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 4 places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale de l'Etat est accordée pour **99 places**.

ARTICLE 2 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2003

***EXTENSION DE 10 PLACES DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(C.A.T.) "LA PAILLERIE" À BRAUD-SAINT-LOUIS (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 septembre 1999 accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale de l'Etat pour la totalité des 50 places du Centre d'Aide par le Travail «La Paillerie» à BRAUD-SAINT-LOUIS (Gironde) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I), en vue de l'extension de **10 places** du Centre d'Aide par le Travail «La Paillerie» à BRAUD-SAINT-LOUIS (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à **60 places**.

ARTICLE 3 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 02.09.2003

**AUTORISATION DE REMBOURSER DES SOINS AUX ASSURÉS
SOCIAUX ACCORDÉE POUR 6 PLACES POUR L'ÉTABLISSEMENT
"CHÂTEAU RAUZÉ" À CÉNAC (GIRONDE)**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° 96.248 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

VU la circulaire DAS RV1/TS2 n° 2000/443 du 11 août 2000 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan triennal (2001-2003) en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 juin 2001 :

➤ autorisant la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) – «Château Rauzé» à CÉNAC (Gironde) à créer un service mobile médico-social d'accompagnement pour des traumatisés crâniens non autonomes de 30 places situé à L.A.D.A.P.T. - 74, rue Georges Bonnac - Tour n° 3 - appartement 371 - 33000 BORDEAUX,

➤ accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 15 places,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 4 juillet 2002 accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour un total de 20 places,

CONSIDÉRANT que la répartition des crédits de l'enveloppe 2003 dans le cadre du plan triennal en faveur des traumatisés crâniens permet le financement de 10 places supplémentaires,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 4 juillet 2002 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places».

ARTICLE 2 - Cette modification prend effet à compter du 1er juillet 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2003

**EXTENSION DE 10 PLACES DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(C.A.T.) "LES ATELIERS DU BREUIL" A LES EGLISOTTES
(GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 juillet 2002 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers du Breuil» aux Eglisottes (Gironde) géré par l'Association Les Papillons Blancs du Libournais,

CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Les Papillons Blancs du Libournais, en vue de l'extension de **10 places** du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers du Breuil» aux Eglisottes (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à **70 places**.

ARTICLE 3 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



**EXTENSION DE 5 PLACES DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(C.A.T.) "GAILLAN-RICHELIEU" À FLOIRAC (GIRONDE)**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 septembre 1999 fixant à 45 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Gaillan-Richelieu» à FLOIRAC (Gironde) géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) à PARIS,
CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 5 places supplémentaires,
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) à PARIS, en vue de l'extension de **5 places** du Centre d'Aide par le Travail «Gaillan-Richelieu» à FLOIRAC (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à **50 places**.

ARTICLE 3 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



**EXTENSION DE 10 PLACES DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(C.A.T.) "LES ATELIERS D'ORNON" À VILLENAVE D'ORNON
(GIRONDE)**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 juin 2001 accordant l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour la totalité des 60 places du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers d'Ornon» à VILLENAVE D'ORNON (Gironde) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en 2003, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Gironde, en vue de l'extension de **10 places** du Centre d'Aide par le Travail «Les Ateliers d'Ornon» à VILLENAVE D'ORNON (Gironde)

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 70 places.

ARTICLE 3 - La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1^{er} juin 2003,

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 septembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau des Politiques Sociales

Arrêté du 03.09.2003

**APPROBATION DE L'AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "RÉSEAU DE
CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris en application du décret du 15 janvier 1997,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt Public Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (GIP-RCA) approuvée le 30 avril 2002, et modifiée les 21 octobre 2002 et 31 mars 2003

VU la demande présentée le 23 juillet 2003 par le directeur du GIP-RCA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°3 modifiant les articles 10, 12, 13 et 14 de la convention constitutive du GIP-RCA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 3 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Nationalité

Arrêté du 10.09.2003

*LISTE DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS AUTORISÉS À PRATIQUER L'ÉLECTION
DE DOMICILE DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ
AUX PERSONNES SANS DOMICILE FIXE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n° 94.876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55.1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'établissement et délivrance des cartes nationales d'identité du 10 janvier 2000 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La liste des organismes et associations autorisés à pratiquer l'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe en vue de l'obtention des cartes nationales d'identité est établie comme suit :

- *Amis des Voyageurs de la Gironde*
91 rue de la République
33400 TALENCE
- *Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire*
67 rue Saint Sernin
33000 BORDEAUX
- *Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation*
6 rue du Noviciat
33080 BORDEAUX CEDEX
- *Centre Communal d'Action Sociale*
74 Cours Saint-Louis
33000 BORDEAUX
- *Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté des communes du canton de Blaye*
6 rue André Lamandé
33390 BLAYE

- **Centre Montesquieu**
22 rue Vergniaud
33000 BORDEAUX
- **Croix Rouge Française**
Délégation départementale de la Gironde
8 rue Hustin
33000 BORDEAUX
- **Croix Rouge Française**
13 bis avenue Pierre Wiehn
33600 PESSAC
- **Croix Rouge Française**
Délégation Médoc Ouest
3 rue Pasteur
33340 LEPARRE MEDOC
- **Association « Au Moulleau avec Saint Vincent de Paul »**
160 boulevard de la Côte d'Argent
Le Moulleau
33313 ARCACHON CEDEX
- **Association REVIVRE**
154 rue de Turenne
33000 BORDEAUX *pour :*
 - **Foyer Ozanan**
10 rue François Mauriac
33200 BORDEAUX CAUDERAN
 - **Foyer Saint Vincent de Paul**
37 rue Alfred Giret
33150 CENON
- **Société Saint Vincent de Paul**
Place Pey Berland
33000 BORDEAUX
- **Secours Populaire Français**
5 rue Malbec
33800 BORDEAUX
- **Le Lien**
2 rue Lataste
33500 LIBOURNE
- **SONACOTRA Agence de Gironde**
6 Quai de Bacalan
33300 BORDEAUX
- **Centre Hospitalier de Cadillac**
89 rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC SUR GARONNE
- **Hôpital Charles Perrens**
146 bis rue Léo Saignat
33000 BORDEAUX
- **Relais**
83 rue Dantagnan
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- **EMMAUS**
Boutique Solidarité
246/250 Cours de la Somme
33800 BORDEAUX
- **CIMADE**
32 rue du Commandant Arnould
33000 BORDEAUX

- **SOS DETRESSE**
6- 9 rue de la Bonneterie
33640 PORTETS *pour* :
 - 29 quai de Richelieu
33000 BORDEAUX
 - 40 Rue de la République
33130 BEGLES
 - 7 Grand' rue
33640 PORTETS
- **Maison de la Solidarité du Canton de Saint Ciers**
17 avenue André Lafon
33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE
- **Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes du Canton de Bourg**
8 le Mas
33710 BOURG SUR GIRONDE
- **Maison de la Solidarité de la commune de Salles**
2 place du Champ de Foire
33770 SALLES

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Actions de Santé
Publique

Arrêté du 16.09.2003

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL
- SOCIÉTÉ "GAZ ET TECHNIQUES MÉDICALES" - POUR SON SITE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande présentée par La S.A. Gaz et Techniques Médicales le 21 mai 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le complément de dossier en date 10 juin 2003 relatif à la réserve du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 2003,
- VU** l'avis du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris en date du 5 septembre 2003,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La S.A. Gaz et Techniques Médicales est autorisée pour son site de rattachement sis à BORDEAUX (33800), 183, cours de la Marne, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- La S.A. Gaz et Techniques Médicales
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Actions de Santé
Publique

Arrêté du 16.09.2003

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL
- SOCIÉTÉ "ISIS MÉDICAL" - POUR SON SITE D'EYSINES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par La S.A. ISIS MEDICAL le 28 mai 2001 et le dossier constitué complet le 30 octobre 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU la demande d'avis au conseil de l'ordre des pharmaciens à Paris les 22 novembre 2001, 19 décembre 2002 et 16 juillet 2003,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 3 décembre 2002,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La S.A. ISIS MEDICAL est autorisée pour son site de rattachement sis à EYSINES (33320), 31, rue du Bréteil, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- La S.A. ISIS MEDICAL
- au conseil de l'ordre des pharmaciens
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 18.09.2003

***MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 28 août 2003 de l'Union Départementale des Associations Familiales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :

TITULAIRE : Monsieur Christian PAVIOT en remplacement de Monsieur Claude BOUREZG

SUPPLEANT : Monsieur Claude BOUREZG en remplacement de Monsieur Christian PAVIOT

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté du 18.09.2003

***NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS
D'AIDE À LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

VU le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

VU l'arrêté du 29 septembre 2000 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

ARTICLE 2 - Est nommé en tant que Président :

- Monsieur Pierre GUIGNARD, Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

ARTICLE 3 – Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M. Jean-Pierre BRUSSEAU
- M. Bernard CAUMONT
- M. Joël GUERIN
- M. Alain MASONI

Fédération Nationale de la Mutualité Française :

- M. Michel GUIBERT

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

- M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

- Mme Chantal GONTHIER

ARTICLE 4 – Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

- Mme le Docteur Anne- Marie CHAUVEAUX
- M. le Docteur Jean- Jacques ROUMILHAC

Caisse Mutuelle Régionale :

- Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

- M. le Docteur Christian DOUET

ARTICLE 5 – Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- M. le Docteur Nils ABEL
- M. le Docteur Didier SIMON

Suppléants :

- M. le Docteur Jean-Bernard PERREIN
- M. le Docteur Jean-Charles FAROUZ

Médecins spécialistes :

Titulaires :

- M. le Docteur Joël OHAYON
- M. le Docteur Dominique MASSEYS

Suppléants :

- M. le Docteur Marc SAPENE
- M. le Docteur Lotfi LAROUCHE

Chirurgiens-dentistes :

Titulaire :

- M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Suppléant :

- M. le Docteur Guy CERF

Sages-femmes :

Titulaire :

- Mme Marie-Claude PRADES

Suppléante :

- Mme Odile ROUSSELOT

Pharmaciens :

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléante :

- Mme Claire LEROUX

Biologistes :

Titulaire :

- M. Philippe MARTIN

Suppléant :

- M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :

Infirmiers :

Titulaire :

- M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

- M. Luther PELAGE

Masseurs- kinésithérapeutes :

Titulaire :

- Mme Pascale MATHIEU

Suppléant :

- M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :

Titulaire :

- Mme Anne CORNELOUP- LAMOTHE

Suppléant :

- M. Christian YVART

ARTICLE 6 - Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

- M. Daniel CAILLAUD

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

- M. Gérard ANGOTTI

ARTICLE 7 – Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- Mme Christine DIARD

- M. Yves-Antoine FLORI

- Mme Juliette FOUCHER

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Directeur Régional
Jacques BÉCOT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 22.09.2003

**REFUS AUTORISATION DE CRÉER UN SERVICE DE SOINS
SPÉCIALISÉS À DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) À BERGERAC
(DORDOGNE) DANS L'ATTENTE DE MOYENS FINANCIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (titre I),

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptes,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande déclarée complète le 9 mai 2003 présentée par l'Association « Les Papillons Blancs » à BERGERAC (Dordogne) en vue de solliciter la création, à BERGERAC (Dordogne), d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 35 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans déficients intellectuels,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 4 juillet 2003,

CONSIDÉRANT qu'aucun service de même nature n'existe pas sur le secteur concerné,

CONSIDÉRANT que les besoins locaux en matière d'accompagnement d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels ont été identifiés, notamment par la Commission Départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.),

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux exigences de l'annexe 24 du décret du 27 octobre 1989,

CONSIDÉRANT cependant, l'impossibilité actuelle de financer cette création,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association Les Papillons Blancs – 6, avenue Paul Painlevé à BERGERAC (Dordogne), en vue de créer à BERGERAC (Dordogne), un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 35 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans déficients intellectuels.

ARTICLE 2 - En liaison avec l'autorité de tutelle, le gestionnaire devra reconsidérer l'implantation du service dans les locaux prévus dans le projet.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 22 septembre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 22.09.2003

***REFUS D'AUTORISATION DE CRÉER UN SERVICE DE SOINS
SPÉCIALISÉS À DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) À PÉRIGUEUX
(DORDOGNE) DANS L'ATTENTE DE MOYENS FINANCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (titre I),

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande déclarée complète le 11 avril 2003 présentée par l'Association des Œuvres Laiques de PERIGUEUX (Dordogne) en vue de solliciter la création, à PERIGUEUX (Dordogne), d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels de 12 à 20 ans, dénommé « Service d'Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle » (S.A.I.S.P.)

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 4 juillet 2003,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux besoins des adolescents en matière d'intégration sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT la qualité du projet individuel,

CONSIDÉRANT la conformité du dossier aux exigences de l'annexe 24 du décret du 27 octobre 1989,

CONSIDÉRANT cependant, l'impossibilité actuelle de financer cette création,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association des Œuvres Laïques – 7, place du Marché au Bois à PERIGUEUX (Dordogne), en vue de créer à PERIGUEUX (Dordogne), un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places pour adolescents déficients intellectuels de 12 à 20 ans, dénommé « Service d'Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle » (S.A.I.S.P.).

ARTICLE 2 - Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 22 septembre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Avenant du 24 septembre 2003 à l'accord régional du 21 mai 2003

Service Gestion du Risque

**ACCORD TARIFAIRE RÉGIONAL ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES REPRÉSENTATIVES
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

Entre :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part, et :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,

Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 septembre 2003, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

ARTICLE PREMIER : En application de l'arrêté du 27 mai 2003, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

722 – **Dialyse hors Centre** [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants), 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisées.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2003 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 222,40 €:

- les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,

- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,25 % à 3,75 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 730 €. Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 2,69% à 6,21%.

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 500 €. Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 0,58 % à 4,65 %.

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2003 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 191,70 €:

- les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,

- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 0,97 % à 4,82 %.

ARTICLE 2 : Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur,
Alain GARCIA

Pour la Fédération de
l'Hospitalisation Privée
d'Aquitaine,
Le Président,
Gérard ANGOTTI

Pour la Fédération des
Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,
Gérard ALBOUY



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Décision du 24.09.2003

**CLASSEMENT HORS CATEGORIE DE LA POLYCLINIQUE DE
"BORDEAUX-TONDU" À BORDEAUX**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Polyclinique de BORDEAUX-TONDU à BORDEAUX,

VU l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 20 lits,

VU la proposition du Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés du 9 septembre 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 juin 1989, classant en soins particulièrement coûteux 17 lits de chirurgie de la Polyclinique de BORDEAUX-TONDU à Bordeaux et l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1994 confirmant ce classement, sont annulés.

ARTICLE 2 – Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 115 lits reste inchangée :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU 143 À 153 RUE DU TONDU 33082 BORDEAUX CÉDEX	CHIRURGIE	HORS CATÉGORIE	20

ARTICLE 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 septembre 2003

Le Directeur,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Décision du 24.09.2003

**CLASSEMENT HORS CATÉGORIE DE LA
CLINIQUE "TIVOLI" À BORDEAUX**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

- VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Clinique TIVOLI à BORDEAUX,
 VU l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 16 lits,
 VU la proposition du Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés du 9 septembre 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1987, classant en soins particulièrement coûteux 10 lits de chirurgie de la Clinique TIVOLI à Bordeaux et l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1994 confirmant ce classement, sont annulés.

ARTICLE 2 – Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 96 lits reste inchangée :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
CLINIQUE TIVOLI 220 RUE MANDRON 33000 BORDEAUX	CHIRURGIE	HORS CATÉGORIE	16

ARTICLE 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 septembre 2003

Le Directeur,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Décision du 24.09.2003

***CLASSEMENT HORS CATÉGORIE DE LA CLINIQUE "SAINT MARTIN"
À PESSAC***

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'AQUITAINE

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
 VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
 VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,
 VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
 VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale d'Aquitaine en date du 23 avril 1999 confirmant le classement en catégorie A du service de chirurgie de la Clinique SAINT MARTIN à PESSAC,

VU l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 18 lits,

VU la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 6 février 1991, classant en soins particulièrement coûteux 14 lits de chirurgie de la Clinique SAINT MARTIN à Pessac, est annulé.

ARTICLE 2 – Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 96 lits reste inchangée :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
CLINIQUE SAINT MARTIN ALLÉE DES TULIPES 33600 PESSAC	CHIRURGIE	HORS CATÉGORIE	18

ARTICLE 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 septembre 2003

Le Directeur,
Alain GARCIA



A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE,
de l'ALIMENTATION, de la PÊCHE
et des AFFAIRES Rurales

Décret du 26.08.2003

***AUTORISATION ACCORDÉE POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES À LA SOCIÉTÉ
D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL AQUITAINE-ATLANTIQUE À EXERCER LE
DROIT DE PRÉEMPTION ET À BÉNÉFICIER DE L'OFFRE AMIABLE AVANT ADJUDICATION VOLONTAIRE***

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juillet 1998 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

D é c r è t e

Article 1 - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique, agréée par les arrêtés des 2 août 1963, 5 juin 1973 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 30 juillet 1998 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zone de montagne.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites " zones NC " des plans d'occupation des sols et " zones A " des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées " zones ND " des plans d'occupation des sols et " zones N " des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1°, 2°, 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3 - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Béliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Communes de Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Communes de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Guéthary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur les fonds d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Article 5 - Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé GAYMARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 10.09.2003

***DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN
DE PANTES PENDANT LA CAMPAGNE 2003/2004 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du **17 Août 1989**,

VU l'arrêté ministériel du **11 Août 2003**,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **1^{er} septembre 2003**,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE en date du **3 septembre 2003**,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantes" est autorisée dans le département de la **GIRONDE**, du **1er Octobre au 20 Novembre 2003**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 01.09.2003

***COMMUNES DE MIOS / BIGANOS / LE TEICH - A660 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA
PISTE CYCLABLE MIOS / BIGANOS – RD.802 - POSE DE
L'OSSATURE MÉTALLIQUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R110.2 et R411.8 ,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),
VU le dossier d'exploitation
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,
VU l'avis du capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,
VU l'avis des maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de pose de l'ossature métallique de la passerelle de franchissement de l'Autoroute A.660 par la piste cyclable MIOS / BIGANOS (RD.802) il convient de régler la circulation.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Durant la nuit du **9 septembre 2003** 21 h 00 au **10 septembre 2003** 6 h 00, la section de l'Autoroute A.660 comprise entre les échangeurs n°2 , PR. 10 + 500 et n°3, PR. 16 sera fermée dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis les échangeurs n°2 et 3. Cet itinéraire empruntera les RD.650^E1, RD.260; RD.650, RD.3^E13 et RD.3.

ARTICLE 3 - En cas .d'intempéries ou de problèmes techniques durant la nuit du 9 au 10 septembre 2003, les mêmes dispositions seront reconduites durant la nuit du 10 au 11 septembre 2003.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la direction départementale de l'équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MIOS, BIGANOS et LE TEICH par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS),
MM. les Maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2003

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/L' Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint, *Alain CHAMBON*



**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE RÉALISATION D'UN ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT - MISE
EN ŒUVRE D'ENROBÉ**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise C.M.R.,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'enrobé, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+300 et 0+600, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par demi chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place dans la période du 08/09/03 au 19/09/03.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.C.M.R. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- M. le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise C.M.R. – 29 avenue des Martyrs de la Libération – 33708 MERIGNAC Cédex
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.09.2003

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise PEPIN.,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 2+150 et 2+450, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par demi chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place dans la période du 08/09/03 au 11/09/03.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.PEPIN. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 –

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,

- M. le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PEPIN – B.P. 19 – 33211 LANGON Cédex
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route

L'Adjoint,

Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.09.2003

**COMMUNE D'EYSINES - ROUTE NATIONALE N°215 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE CHAMBRE
DE TIRAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de construction de canalisation souterraine et de chambre de tirage réalisés par l'entreprise SOGETREL pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune d'EYSINES.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 4 + 000 et 4 + 240, hors agglomération, dans la commune d'EYSINES, la circulation sera réduite à une seule voie et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 22/09/03 au 26/09/03, de 9H00 à 16 H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'EYSINES, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire d'EYSINES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL – ZI de Malleprat, 5, rue Clément Laffargue 33650 MARTILLAC.
- FRANCE TELECOM URR Gironde - Département Interventions - 51, bd J.J. Bosc 33065 BORDEAUX CEDEX. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.09.2003

**COMMUNES DE MIOS, BIGANOS ET LE TEICH -A 660 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA
PISTE CYCLABLE MIOS / BIGANOS (RD.802) - POSE DE
L'OSSATURE MÉTALLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R110.2 et R411.8 ,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),

VU le dossier d'exploitation

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,

VU l'avis du capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,

VU l'avis des maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de pose de l'ossature métallique de la passerelle de franchissement de l'Autoroute A.660 par la piste cyclable MIOS / BIGANOS (RD.802) il convient de régler la circulation.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Durant la nuit du **16 septembre 2003** 21 h 00 au **17 septembre 2003** 6 h 00, la section de l'Autoroute A.660 comprise entre les échangeurs n°2 , PR. 10 + 500 et n°3, PR. 16 sera fermée dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis les échangeurs n°2 et 3. Cet itinéraire empruntera les RD.650^E1, RD.260; RD.650, RD.3^E13 et RD.3.

ARTICLE 3 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques durant la nuit du 16 au 17 septembre 2003, les mêmes dispositions seront reconduites durant la nuit du 17 au 18 septembre 2003.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la direction départementale de l'équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS),

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MIOS, BIGANOS et LE TEICH par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la subdivision entretien et exploitation des autoroutes de MIOS.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS),
MM. les Maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2003

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/L' Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
L' Adjoint
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.09.2003

**COMMUNE DE LEPARRE- MÉDOC - ROUTE NATIONALE N°215 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UN SUPPORT DE LIGNE ÉLECTRIQUE SNCF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le dossier d'exploitation en date du 29 AOÛT 2003,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- **CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de remplacement d'un support de ligne électrique SNCF par l'entreprise S.A.S. E.E.E. 5,rue Arnavielle BP7029 30910 NIMES CEDEX , il convient de réglementer la circulation sur la R.N.215 ,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.58+800 et 59+000, hors agglomération dans la commune de LESPARRE-MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit du chantier du 29 septembre 2003 au 7 novembre 2003. Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres

Si de nuit il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Les travaux ne devront pas être maintenus durant les jours hors chantier

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LESPARRE-MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de LESPARRE-MEDOC
 - Monsieur le Maire de LESPARRE-MEDOC.,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LESPARRE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A.S. E.E.E. 5,rue Arnavielle BP 7029 30910 NIMES CEDEX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route

L'Adjoint,

Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.09.2003

**COMMUNE DE BELIN-BELIET - ROUTE NATIONALE N°10 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
RACCORDEMENT EN EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de raccordement en eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 10, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 87+300 et 87+600, hors agglomération dans la commune de Belin-Beliet la circulation sera alternée par feux de chantier pour la période du 22 septembre 2003 au 03 octobre 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Belin-Beliet par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Maire de Belin-Beliet,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise Chantier d'Aquitaine 230, rue Marcel Dassault 33260 La Teste de Buch,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



**COMMUNE DE LE VERDON SUR MER - ROUTE NATIONALE N°215 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE POSE DE CÂBLE ÉLECTRIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le dossier d'exploitation en date du 29 AOÛT 2003,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de câble électrique par la société INEO RESEAUX SUD OUEST, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.98+600 et 98+650, hors agglomération dans la commune de **LE VERDON SUR MER**, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier du 06 octobre 2003 au 06 janvier 2004. ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

Les travaux ne devront pas être maintenu durant les jours hors chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE VERDON SUR MER par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame le Sous-Préfet de L'ESPARRE
 - Monsieur le Maire de LE VERDON SUR MER
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de .LESPARRE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, 5 rue Jean Perrin Parc Industriel 33600 PESSAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 - ITINÉRAIRE
À GRAND GABARIT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise RAT Luc,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 et 0+600, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par demi chaussée, un alternat manuel par piquets K 10 dans la période du 22/09/03 au 10/10/03.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Langon par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de LANGON,
 - Monsieur le Maire de LANGON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise RAT Luc – 52 rue des Caves – 89100 ST MARTIN DU TERTRE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

L'Adjoint du SGR

Alain CHAMBON



**COMMUNES DE GOURS ET SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - ROUTE
NATIONALE N°89 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX D'EXTENSION RÉSEAU GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise C.M.E. en date du 02/09/2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 10/09/2003,
VU l'avis de la Gendarmerie de ST MEDARD-de-GUIZIERES en date du 11/09/2003,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'extension réseau gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+960 et les P.R. 1+610 hors agglomération entre "COUSSEAU" commune de GOURS et la Commune de ST SEURIN-sur-L'ISLE, la circulation sera réglementée en alternat par feux de chantier, du 3 Novembre 2003 au 5 Décembre 2003 inclus. La signalisation temporaire devra être de grande gamme et la pose devra faire référence au schéma ci-joint, n° CF 24 du manuel du chantier.

Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 m et l'alternat devra être manuel aux heures de pointes (7h/9h et 16h/18h) afin de limiter les retenues de circulation. Concernant le schéma CF 24, un panneau 70 sera ajouté hors agglomération et les distances entre panneaux seront adaptées en agglomération afin d'assurer une bonne visibilité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GOURS et ST SEURIN-sur-L'ISLE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise C.M.E. chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de GOURS,
- Monsieur le Maire de ST SEURIN-sur-L'ISLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise C.M.E. – 20, rue Hermès – Parc Technologique – 31520 ROMONVILLE – ST AGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint du SGR
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.09.2003

*COMMUNE DE LORMONT - ROCADE A630 - ECHANGEUR N°1 DE
"LA GARDETTE" - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES COUCHES DE
ROULEMENT DES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lormont,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS 14,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement des couches de roulement des bretelles de l'échangeur n°1 dit de La Gardette, il convient de réglementer la circulation dans l'échangeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux d'entretien susvisés, à compter du 22 septembre 2003 et jusqu'à la fin des travaux, les bretelles de l'échangeur n° 1 de La Gardette seront fermées à la circulation entre 21h00 et 6h00 et celle-ci déviée selon les dispositions suivantes :

Phase 1 :

Section fermée pour travaux : section courante A630 sens intérieur entre l'échangeur n°2 et l'entrée de l'Autoroute A10 + fermeture de la bretelle A630 / RN230.

Déviations : voir plans annexés au présent arrêté (la circulation de la section courante est gérée dans le cadre de la fermeture du Pont d'Aquitaine.)

Dates des travaux : Nuits des 22 au 23 septembre, 23 au 24 septembre, 29 au 30 septembre, et 30 septembre au 1^{er} octobre 2003.

Phase 2 :

Section fermée pour travaux : bretelle A10 / RN 230.

Déviations : voir plans annexés au présent arrêté

Dates des travaux : Nuits des 24 au 25 septembre, et 25 au 26 septembre 2003,

Phase 3 :

Section fermée pour travaux : bretelle RN230 / A10.

Déviations : voir plans annexés au présent arrêté

Dates des travaux : Nuits des 6 au 7 octobre, et 7 au 8 octobre 2003

Phase 4 :

Section fermée pour travaux : bretelle RN230 / A630 Pt d'Aquitaine.

Déviations : voir plans annexés au présent arrêté

Dates des travaux : Nuits des 1er au 2 octobre, et 2 au 3 octobre 2003.

ARTICLE 2 – En cas d'intempéries ou aléas techniques, les dates prévues à l'article 1 pourront être reportées d'un ou plusieurs jours par Phase ; l'ensemble des destinataires du présent arrêté seront alors informés des nouvelles dates.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Subdivision de Lormont

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lormont, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise SCREG SUD OUEST.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de Lormont,

Monsieur le Directeur de l'entreprise SCREG SUD OUEST – lieu-dit Marchegay – 33700 MERIGNAC,

Monsieur le Commandant de la CRS 14,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont,)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

L'Adjoint du Service Gestion de la Route,

Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 29.09.2003

***COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, COIMÈRES, AUBIAC, CAZATS,
BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX -
ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE POSE DE FIBRE OPTIQUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de fibre optique, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 0+315 – 2+465 et 21+750 – 23+550 et 30+940 – 32+030 et 36+400, hors agglomération dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux un alternat par feux ne devra pas dépasser 200 mètres et sera mis en place du 30 septembre 2003 au 31 janvier 2004. Ces travaux ne pourront avoir lieu les jours hors chantier pour 2003 (24-25/10, 02/11, 19-20/12). Les panneaux devront être déposés, si la nuit, les week-end, les jours fériés ou hors chantier il n'y a pas de gêne à l'utilisateur.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Madame le Maire de Captieux,
 - Messieurs les Maires de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac et Escaudes
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS et de LANGON),
 - Messieurs les Commandants des Groupement de Gendarmerie de Langon, Auros, Bazas, Captieux,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SDEL – Z.A. de l'Abbaye – B.P. 50 – 38780 - ESTRABLIN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- ROUTE NATIONALE N°10 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉTANCHÉITÉ DES VIADUCS D'ACCÈS DU PONT "EIFFEL" -
PROROGATION DES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
VU le dossier d'exploitation
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU les arrêtés du 27 mai 2003 et du 10 juillet 2003,
CONSIDÉRANT les difficultés de chantier rencontrées par le groupement d'entreprises B.T.P.S./COLAS pour achever la première phase de travaux au 16 juillet 2003
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 10 juillet 2003 sont modifiées comme suit :

- Les périodes de travaux au cours desquelles il convient de réglementer la circulation sont fixées jusqu'au **14 novembre 2003**.

ARTICLE 2 – Les articles suivants restent inchangés,

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
- Groupement d'entreprises B.T.P.S./COLAS – Espace Mérignac Phare – 19 rue Alessandro Volta – B.P. 91 – 33704 MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.09.2003

**COMMUNES D'ARVEYRES, DE GÉNISSAC, LIBOURNE, MOULON,
VAYRES ET CADARSAC - ROUTE NATIONALE N°89 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA
RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté en date du 2 juin 2003, de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Libourne
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU l'avis du maire d'Arveyres
- VU l'avis du maire de Génissac
- VU l'avis du maire de Libourne
- VU l'avis du maire de Moulon
- VU l'avis du maire de Vayres
- VU l'avis du maire de Cadarsac
- VU l'avis du chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien : de fauchage, de peinture, des équipements de sécurité et notamment le remplacement de balisettes implantées dans l'axe de la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation de la route nationale 89

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la Route Nationale 89 (déviation sud de Libourne), dans le sens Libourne Bordeaux, entre les PR 27 + 472 et 34 , les 1 et 2 octobre et 8 et 9 octobre 2003 entre 9h et 17h.

ARTICLE 2 – La circulation sera déviée par la route départementale 670, le centre de Libourne et la route nationale 89.

ARTICLE 3 – Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement (subdivision de Libourne)

ARTICLE 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du C.R.I.R de Bordeaux
Messieurs les maires d'Arveyres, de Génissac, de Moulon, de Vayres, de Cadarsac, et Libourne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Libourne)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 04.09.2003

***SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DU LIBOURNAIS - MODIFICATION DES
MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
31 janvier 1978 - Création -
04 avril 1980 - Modification des Compétences - Extension à la gestion des voies communales n° 17 et 20

13 janvier 1986 - Modification des Membres - Adhésion de la commune d ASQUES et retrait de la commune de CAMPS SUR L ISLE

07 février 1996 - Modification des Statuts - Modification des articles 2 et 6 des statuts

24 février 1999 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU

09 décembre 2002 - Modification des Membres - Constatation de la transformation en syndicat mixte à la date du 3/12/2002

31 décembre 2002 - Modification des Membres - Adhésion du SIVOM de Lussac

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2003 autorisant la communauté de communes du Libournais à se doter de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers »,

CONSIDERANT que les communes de LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL membres de cette communauté de communes adhèrent également au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L 5214-21 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Libournais aux communes de LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais.

Le syndicat regroupe donc les membres suivants :

ABZAC – ARVEYRES – BAYAS – BONZAC – CADARSAC – CHAMADELLE – COUTRAS – LES EGLISOTTES – LE FIEU – GUITRES – IZON – LAGORCE – LAPOUYADE – MARANSIN – LES PEINTURES – PORCHERES – SABLONS – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – SAINT CIERS D'ABZAC – SAINT DENIS DE PILE – SAINT MARTIN DE LAYE – SAINT MARTIN DU BOIS – SAINT SEURIN SUR L'ISLE – SAVIGNAC SUR L'ISLE - TIZAC DE LAPOUYADE – VAYRES –

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC

SIVOM DU CANTON DE LUSSAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS, pour les communes de Lalande de Pomerol, Les Billaux, Libourne, Pomerol.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Messieurs les Présidents des EPCI concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
Albert DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST
POUR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES - MODIFICATION DES MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs

29 décembre 1978 - Création -

28 janvier 1980 - Transformation de l'Union des syndicats d'études en Union des syndicats de travaux et d'exploitation -

31 décembre 2002 – Modification des membres -

VU l'arrêté daté du 14 août 2003 autorisant la communauté de communes du Libournais à se doter de la compétence
« Elimination et valorisation des déchets ménagers »,

CONSIDÉRANT que les communes de GENISSAC et de MOULON adhèrent à la communauté de communes du Libournais
et au S.E.M.O.C.T.O.M,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L5214-21 du C.G.C.T. sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Libournais aux communes de GENISSAC et de MOULON au sein du Syndicat Intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.).

Le S.E.M.O.C.T.O.M. comprend donc les membres suivants :

Communes :

GORNAC, MOURENS, BRANNE, CABARA, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT GERMAIN DU PUCH, BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET –

Communautés de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES pour les communes suivantes : Saint-Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour les communes suivantes : Baron, Blesignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genes de Lombaud, Saint Léon-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE pour les communes suivantes : Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour les communes suivantes : Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cenac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour les communes suivantes : Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON pour les communes suivantes : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST pour les communes suivantes : Camiac et Saint Denis, Nerigean, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton-

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS pour les communes de Génissac et de Moulon.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de TARGON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 09.09.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
D'ESPIET - TIZAC DE CURTON - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE
CAMIAC ET SAINT-DENIS - MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

16 mai 1989 - Création -

06 juin 2002 - Modification des Statuts –

VU la délibération de la commune de CAMIAC ET SAINT DENIS demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 juin 2003 acceptant cette adhésion et décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes d'ESPIET et de TIZAC-DE-CURTON,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 29 août 2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 10 juillet 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ESPIET- TIZAC DE CURTON » :

- l'adhésion de la commune de CAMIAC ET SAINT DENIS
- la modification de l'article 5 des statuts qui précise désormais que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués de chaque commune. Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal. Le syndicat doit élire un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs membres. »

La nouvelle rédaction de cet article se substitue à l'ancienne.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BRANNE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 09.09.2003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
06 avril 1966 - Création -
28 octobre 1966 - Transformation - Changement de dénomination
08 janvier 1974 - Modification - Adhésion de la commune de PORTETS
26 mars 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BARSAC et GUILLOS
22 novembre 2001 - Modification des Statuts - Transfert du siège social à la Mairie de Portets
VU la délibération du comité syndical en date du 19 mai 2003,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- ARBANATS- BARSAC - CERONS - GUILLOS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - SAINT-MICHEL-DE-
RIEUFRET - VIRELADE -
qui ont donné leur accord,
VU l'absence de délibération de la commune d'ILLATS,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 26 août 2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du **Syndicat Intercommunal du Collège de PODENSAC** par l'extension de ses compétences au « transport des élèves fréquentant la classe de perfectionnement de l'école élémentaire de Podensac et résidant dans le périmètre des communes membres du Syndicat. Ce transport sera assuré tous les jours de fonctionnement de la classe de perfectionnement de l'école élémentaire, y compris durant les vacances scolaires du collège. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CRÉATION
D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
L'ENTRAIDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - PUISSEGUIN - SAINT-CIBARD - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE- SAINTE-TERRE - qui ont demandé la création du groupement et qui ont approuvé ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 28 août 2003,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 28 juillet 2003,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - PUISSEGUIN - SAINT-CIBARD - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE- SAINTE-TERRE -la création du groupement : SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour la création d'un **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'ENTRAIDE** (CIAS de l'entraide).

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences suivantes :

- Le maintien à domicile le plus longtemps possible en bonne santé des personnes âgées
- Solidarité inter-génération
- L'accueil du petit enfant et l'accompagnement de l'enfant après le temps scolaire

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **SAINTE-TERRE** .

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **Castillon**.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : Monsieur le Trésorier de Castillon.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 12.09.2003

SYNDICAT MIXTE DU PAYS LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-18 et L5214-21,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la création du syndicat mixte,
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la création des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais, du Sud-Libournais, du Pays Foyen, de Castillon/Pujols, de Fronsac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6/5/2003 autorisant la dissolution du SIVOM des vallées de l'Isle et de la Dronne,
- VU** les délibérations des communes de DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GREZILLAC, LUGAIGNAC, NAUJEAN-ET-POSTIAC, SAINT CIBARD et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST demandant leur adhésion au syndicat mixte,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 25/3/2003 acceptant ces adhésions et prenant acte de la nouvelle composition du syndicat suite à la substitution des 6 communautés de communes précitées à leurs communes membres.
- VU** les délibérations favorables des membres suivants :
 - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - BELVES-DE-CASTILLON - BRANNE- CABARA - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - JUGAZAN - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE- SAINTE-TERRE - LES SALLES-DE-CASTILLON - TAYAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUITRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 28/7/2003
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat Mixte du Pays du Libournais, l'adhésion :
- des communes de DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GREZILLAC, LUGAIGNAC, NAUJEAN-ET-POSTIAC, SAINT CIBARD.
- de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la substitution des communautés de communes de Guîtres, du Libournais, du Sud-Libournais, du Pays Foyen, de Castillon/Pujols, de Fronsac, à leurs communes membres au sein du syndicat mixte.

* Dans sa nouvelle composition, le syndicat mixte du Libournais comprend les membres suivants :

- 9 communautés de communes : Castillon/Pujols, Pays de Coutras, Entre Deux Mers Ouest, Fronsac, Guîtres, Juridiction de Saint Emilion, Libournais, Pays Foyen, Sud Libournais.

- 27 communes : canton de Branne : Branne, Cabara, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Naujean et Postiac ; canton de Castillon la Bataille : Belves de Castillon, Gardegan et Tourtirac, les Salles de Castillon, Saint Genès de Castillon, Saint Philippe d'Aiguille, Sainte Terre ; canton de Coutras : Saint Seurin sur l'Isle ; canton de Lussac : Francs, les Artigues de Lussac, Lussac, Montagne, Néac, Petit Palais et Cornemps, Puisseguin, Saint Cibard, Saint Sauveur de Puynormand, Tayac.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LIBOURNE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 12.09.2003

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de La Réole qui regroupe les 23 communes du canton,

VU l'absence de délibération de la commune de Noillac,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 8 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA REOLE est fixée comme suit :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 25.09.2003

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - MODIFICATION DES ARTICLES 2 & 13 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
27 juillet 2001 - Fixation du Périmètre -
27 novembre 2001 - Création - avec TPU
14 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
VU la délibération du conseil de communauté en date du 10 juin 2003,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE -
SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - VIGNONET -
qui ont donné leur accord,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 8 septembre 2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la **COMMUNAUTE de COMMUNES de la JURIDICTION de SAINT EMILION** et notamment les articles 2 et 13.

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-EMILION**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE L'ENGRANNE ET DE LA GAMAGE**
- **MODIFICATION DES STATUTS** -
- **TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE** -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
09 mars 1970 - Création -
10 août 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de SAUVETERRE DE GUYENNE, CASTESVIEL, ST GENIS DU BOIS, FALEYRAS, BAIGNEAUX, DAUBEZE, MARTRES
27 novembre 1995 - Modification des Membres - Adhésion de SAINT-BRICE
17 février 1997 - Modification des Membres - Adhésion de la Commune de BELLEBAT
20 avril 1998 - Modification des Statuts - Modification des compétences
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la « Communauté de communes Castillon / Pujols » qui s'est dotée de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « l'aménagement, le nettoyage et l'entretien des berges de la rivière Dordogne et des bassins versants »,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castillon / Pujols en date du 21 mars 2003 concernant son adhésion aux Syndicats de Bassins Versants du territoire communautaire,
VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 mars 2003,
VU le projet de statuts,
CONSIDÉRANT que les communes de BOSSUGAN – RAUZAN – SAINT JEAN DE BLAIGNAC – SAINT PEY DE CASTETS – SAINT VINCENT DE PERTIGNAS – SAINTE FLORENCE membres de la communauté de communes Castillon / Pujols adhèrent également au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de l'Engranne et de la Gamage,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L 5214-21 du CGCT sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la transformation du **Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de l'Engranne et de la Gamage** en syndicat mixte.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Castillon / Pujols aux communes de BOSSUGAN – RAUZAN – SAINT JEAN DE BLAIGNAC – SAINT PEY DE CASTETS – SAINT VINCENT DE PERTIGNAS – SAINTE FLORENCE au sein du Syndicat Intercommunal Mixte d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de l'Engranne et de la Gamage.

Ce syndicat mixte associe donc les membres suivants :

- BLASIMON – CASTELVIEL – DAUBEZE – MAURIAC – MERIGNAS – RUCH – SAINT BRICE – SAUVETERRE DE GUYENNE – BAIGNEAUX – BELLEBAT – BELLEFOND – CESSAC – COURPIAC – FALEYRAS – FRONTENAC – LUGASSON – MARTRES – ROMAGNE – SAINT GENIS DU BOIS – JUGAZAN – NAUJAC ET POSTIAC – SAINT AUBIN DE BRANNE,

- Communauté de Communes CASTILLON / PUJOLS, pour les communes de Bossugan, Rauzan, Saint Jean de Blaignac, Saint Pey de Castets, Saint Vincent de Pertignas, Sainte Florence.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **RAUZAN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 25.09.2003

***SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DES BASSINS
VERSANTS DE LA DURÈZE ET LA SOULÈGE
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juin 1979 - Création -

20 février 1980 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de STE RADEGONDE

24 novembre 1989 - Modification des Membres et des Statuts - Nouvelle dénomination et adhésion de CAPLONG, LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC SUR DORDOGNE, ST AVIT DE SOULEGE et ST QUENTIN DE CAPLONG

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la « communauté de communes Castillon / Pujols » qui s'est dotée de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « l'aménagement, le nettoyage et l'entretien des berges de la rivière Dordogne et des bassins versants »,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2003 concernant son adhésion aux Syndicats de Bassins Versants du territoire communautaire,

CONSIDERANT que les communes de COUBEYRAC - GENSAC - JUILLAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-RADEGONDE membres de la communauté de communes Castillon / Pujols adhèrent également au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de la Durèze et de la Soulège,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L 5214-21 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la transformation du **Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de la Durèze et de la Soulège** en syndicat mixte.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Castillon / Pujols aux communes de COUBEYRAC - GENSAC - JUILLAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-RADEGONDE au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de la Durèze et de la Soulège.

Ce syndicat mixte associe donc les membres suivants :

- AURIOLLES – CAZAUGITAT – LANDERROUAT – LISTRAC DE DUREZE – MASSUGAS – PELLEGRUE – SAINT ANTOINE DU QUEYRET – SOUSSAC – CAPLONG – RIOCAUD – SAINT AVIT DE SOULEGE – SAINT QUENTIN DE CAPLONG
- Communauté de communes CASTILLON / PUJOLS pour les communes de Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PELLEGRUE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE
L'ESCOUACH - MODIFICATION DES MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté antérieur de création en date du 18 mars 2002,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la « communauté de communes Castillon / Pujols » qui s'est dotée de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « l'aménagement, le nettoyage et l'entretien des berges de la rivière Dordogne et des bassins versants »,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2003 concernant son adhésion aux Syndicats de Bassins Versants du territoire communautaire,

CONSIDÉRANT que les communes de BOSSUGAN – DOULEZON – MOULIETS ET VILLEMARTIN – PUJOLS SUR DORDOGNE – SAINT PEY DE CASTETS – SAINTE RADEGONDE membres de la communauté de communes Castillon / Pujols adhèrent également au Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Escouach (SMABVE),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L 5214-21 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Castillon / Pujols aux communes de BOSSUGAN – DOULEZON – MOULIETS ET VILLEMARTIN – PUJOLS SUR DORDOGNE – SAINT PEY DE CASTETS – SAINTE RADEGONDE au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Escouach (SMABVE).

Le syndicat regroupe donc les membres suivants :

- LISTRAC-DE-DUREZE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – RUCH
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON / PUJOLS, pour les communes de Bossugan – Doulezon – Mouliets et Villemartin – Pujols sur Dordogne – Saint Pey de Castets – Sainte Radegonde

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté conjoint du 30.09.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DES POMPIERS DE
CASTILLON-LA-BATAILLE - DISSOLUTION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

&

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté de création en date du 28 novembre 1995,
- VU** les statuts qui fixent la durée du syndicat au plus tard au renouvellement général des conseillers municipaux, soit au 1^{er} mars 2001,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 6 novembre 2002 concernant la dissolution et le bilan financier du syndicat dont le compte administratif présente un résultat de clôture de 39 245,66 €
- VU** le courrier du receveur syndical de Castillon la Bataille en date du 23 juin 2003 qui a procédé à la clôture des comptes du syndicat,
- VU** le courrier de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 15 juillet 2003,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le groupement : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DES POMPIERS DE CASTILLON LA BATAILLE** est dissous.

ARTICLE 2 - Le reliquat de trésorerie constaté lors de l'arrêt des comptes a été réparti entre les communes membres et les opérations de liquidation ont été réalisées.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
F. BENET-CHAMBELLAN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Mission équipements publics
et aménagement du territoire

Arrêté du 30.09.2003

**PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
"PAYS DES LANDES DE GASCOGNE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays Landes de Gascogne approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 11 juillet 2003

VU l'avis du Conseil Général des landes lors de sa séance du 23 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays des Landes de Gascogne est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS LANDES DE GASCOGNE**

GIRONDE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX/GRIGNOLS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT

LANDES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

COMMUNE D'ESCOURCE
COMMUNE DE SOLFERINO



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 10.09.2003

***AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE JARDINERIE-ANIMALERIE À
L'ENSEIGNE "JARDILAND" SUR LA COMMUNE
D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX***

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 10 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.S MOULINAT, l'autorisation de création d'une jardinerie- animalerie par transfert et extension à l'enseigne JARDILAND d'une surface de vente de 3990,00 m² sur la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE À
L'ENSEIGNE "BRICO DÉPÔT" SUR LA COMMUNE DE BIGANOS*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 10 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. EURO DEPOT, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage type entrepôt à l enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 3950,00 m²comprenant 3850 m² de surface intérieure et 100 m² de surface extérieure sur la commune de BIGANOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ
"HARD DISCOUNT" À L'ENSEIGNE "NETTO" SUR LA
COMMUNE DE COUTRAS*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 10 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. SECLAUMAR, l'autorisation d'extension d'un supermarché "hard discount" à l enseigne NETTO d'une surface de vente de 166,00 m² sur la commune de COUTRAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE SOLDERIE SPÉCIALISÉE DANS
LE MEUBLE À L'ENSEIGNE "MÉLI-MÉLO" SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MACAIRES*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 10 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL MELI MELO, l'autorisation d'extension d'une solderie spécialisée dans le meuble à l enseigne MELI MELO d'une surface de vente de 683,00 m² sur la commune de SAINT-MACAIRES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 10.09.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
COMPRENANT UN MAGASIN DE JEUX À L'ENSEIGNE "JOUÉCLUB"
ET UN MAGASIN DE PRODUITS BIOLOGIQUES À L'ENSEIGNE "BIO
TERRE" SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LACAUSSE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 10 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL NERSADIS, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 900,00 m² comprenant un magasin de jeux d'une surface de 600 m² à l enseigne JOUECLUB et un magasin de produits biologiques d'une surface de 300 m² à l'enseigne BIO TERRE sur la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 26.09.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
ÉQUIPEMENT DE LA MAISON À L'ENSEIGNE "WELDOM" SUR LA
COMMUNE DE BAZAS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL TRESARIEU, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, équipement de la maison sur la commune de BAZAS.

Surface de vente initiale : 645,42 m²,

Surface de vente demandée : 814,09 m² dont 162,43 m² de surface extérieure.

Enseigne : WELDOM.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"SUPER U" SUR LA COMMUNE DE FARGUES-SAINT-HILAIRE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 24 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la SAS FARDIS, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE.

Surface de vente initiale : 1 516,00 m²,
Surface de vente demandée : 922,00 m² .
Enseigne :SUPER U.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"SUPER U" SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 24 septembre 2003 et a décidé d'accorder à la SODIREG, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de LEOGNAN.

Surface de vente initiale : 1 200,00 m²,
Surface de vente demandée : 278,00 m² .
Enseigne :SUPER U.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "MÉTALLIER" OUVERT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé « métallier ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- ◆ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé «métallier»,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- ◆ titulaires soit d'un C.AP, soit d'un B.E.P, soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 24 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 01.09.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "REPROGRAPHIE"
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**Le Directeur général
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé «opérateur en reprographie».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- ◆ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé «opérateur en reprographie»,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- ◆ titulaires soit d'un C.AP, soit d'un B.E.P, soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 24 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 01.09.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "STÉRILISATION"
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**Le Directeur général
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé «stérilisation».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- ◆ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé «stérilisation»,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- ◆ titulaires soit d'un C.AP, soit d'un B.E.P, soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 24 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 01.09.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER
"MÉNUSIER" OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX**

**Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier « menuisier ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

✱ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « menuisier »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

◆ titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 24 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 01.09.2003

*CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONTREMAÎTRE
"ELECTROTECHNICIEN"*

**Le Directeur général
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 1 poste de contremaître «électrotechnicien».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés au 5^{ème} échelon de leur grade.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,
Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
sous couvert de leur directeur d'établissement,
avant le mercredi 24 septembre 2003, 17 heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



INSTITUT UNIVERSITAIRE
de FORMATION des MAITRES
d'AQUITAINE

Avis du 05.09.2003

**RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE & FORMATION,
FONCTIONS "AIDE LOGISTIQUE" - AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX, À L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES D'AQUITAINE**

**L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES d'AQUITAINE
RECRUTE AU TITRE DE LA LOI SAPIN
RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE
1 AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION
PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE
Fonctions : « Aide logistique » - agent d'entretien des locaux**

CONDITIONS D'ACCES :

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Se référer à :

- ? la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ? le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- ? la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- ? avis national de recrutement du 20 août 2003 (B.O.E.N n°32 du 4 septembre 2003) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.

COMMENT S'INSCRIRE :

? Dossiers pré-imprimés à retirer à :

L' IUFM d'Aquitaine
Secrétariat général
160, avenue de Verdun
BP 152
33705 MERIGNAC CEDEX

? Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au **LUNDI 6 OCTOBRE 2003 à 16h00**.

? Les dossiers pré-imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :

- soit déposés le **LUNDI 13 OCTOBRE 2003 à 16h00 AU PLUS TARD** au secrétariat général
- soit confiés aux **services postaux** en temps utile pour que **L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE LUNDI 13 OCTOBRE 2003 A MINUIT**, le cachet de la poste faisant foi.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 11.09.2003

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE
MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de manipulateurs d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



**RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE
RECHERCHE & DE FORMATION - FONCTIONS "AIDE LOGISTIQUE",
AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX, À L'UNIVERSITÉ "MICHEL DE
MONTAIGNE" - BORDEAUX III À PESSAC**

**L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE – BORDEAUX 3 RECRUTE
AU TITRE DE LA LOI SAPIN RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

**1 AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION
PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE**

Fonctions : « Aide logistique » - agent d'entretien des locaux

CONDITIONS D'ACCES :

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Se référer à :

- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- avis national du 20 août 2003 (B.O.E.N n°32 du 4 septembre 2003) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.

COMMENT S'INSCRIRE

- ❖ Dossiers pré-imprimés à retirer à :
**Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3
Service du personnel – Bureau AD 103
33607- PESSAC Cedex**
- ❖ Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au **LUNDI 6 OCTOBRE 2003 à 17h00**.
- ❖ Les dossiers pré-imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :
 - soit déposés le **LUNDI 13 OCTOBRE 2003 à 17h00 AU PLUS TARD** au service du personnel IATOS de l'Université – Bureau AD 103
 - soit confiés aux **services postaux** en temps utile pour que **L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE LUNDI 13 OCTOBRE 2003 A MINUIT**, le cachet de la poste faisant foi.



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE
MAÎTRE-OUVRIER (SERVICE FLORAL) DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (**service Floral**).

Le concours est ouvert aux titulaires soit de deux BEP, soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, ou de diplômes au moins équivalents.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 12 octobre 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Arrêté du 12.09.2003

***CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE
MAÎTRE-OUVRIER (SERVICES ÉLECTRICITÉ / SERRURERIE) DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER
"CHARLES PERRENS"***

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes. (un poste service électricité, un poste service serrurerie).

Le concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins de deux ans de services publics.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 13 octobre 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;

- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 16.09.2003

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "LOGISTIQUE" AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX*

**Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir huit postes d'ouvrier professionnel spécialisé "logistique".

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

✓ Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

✓ Etre titulaire d'un CACES catégorie 2 et 3.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 17 OCTOBRE 2003 -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 16 septembre 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



DIRECTION des RESSOURCES
HUMAINES & de la LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines
& de la Formation

Section Concours

Arrêté du 19.09.2003

*COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS DE MAÎTRE OUVRIER
- SPÉCIALITÉ "RESTAURATION" - POUR LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

VU l'arrêté du 29 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'un maître-ouvrier, branche d'activité hébergement, spécialité « restauration » ;

Considérant les résultats déclarant infructueux le concours organisé les 5 et 25 novembre 2002 ;

VU l'arrêté du 27 août 2003 fixant l'ouverture du concours de maître-ouvrier branche d'activité hébergement, spécialité « restauration » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1er : Le jury d'examen du concours externe pour le recrutement d'un maître-ouvrier branche d'activité hébergement, spécialité « restauration » pour la préfecture de la Gironde, est constitué comme suit :

Président :

- M. ROGELET, sous- préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Gironde,

Membres :

- Mme ADRIEN, chef du bureau du budget,
- Mme DULIN, coordinatrice de la mission SIT 33 de la préfecture de la Gironde,
- M. VERGES, directeur de la direction de l'administration générale de la préfecture de la Gironde,
- M. DAURIAC, professeur au lycée d'enseignement professionnel hôtelier d'Arcachon,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
A. DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 26.09.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER
À LA MAISON DE RETRAITE DE GARLIN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)**

La maison de retraite de GARLIN organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite de GARLIN Place Henri Sibor 64330 GARLIN, **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Service des Ressources
Humaines – Bureau
Administratif et Courrier

Décision du 01.09.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES**

Le Directeur Départemental
de l'Équipement de la Gironde,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à :

- M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental ;
- M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement Adjoint ;

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise;
- M. Hugues MASSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme Corinne CAUMONT, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité Application du Droit des Sols et des Lotissements au SATAB ;
- Mlle COUPAT Karine de l'unité Aménagement et Développement Local du Service d'Aménagement Territorial Est ;
- Mme ROSE Françoise, Ingénieur des TPE, chargée du Bureau Urbanisme et Habitat au SATO

ARTICLE 4 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERNADET Mathieu, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LEPARRE ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GARDERE Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BLAYE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CREON ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS et de l'intérim de la Subdivision de LANGON ;
- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la Subdivision de PODENSAC;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, chargé de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. VION Jean-Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après:

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur de l'Équipement, subdivision de CASTILLON ;

- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GILARDOT Alain, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de CREON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUGLIELMIN Serge, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de ST ANDRE ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- M. LAMU Jean-Jacques, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. MALARET Stéphane, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;
- M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Équipement, Adjoint à la Subdivision de LESPARRE .
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. PECHEU Daniel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BLAYE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROVATY Corine, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTELNAU ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA REOLE ;
- M. WALINE Cyril, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE;

ARTICLE 6 - La décision du 02 juin 2003 modifiée le 1^{er} juillet est abrogée.

ARTICLE 7 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2003

Le Directeur Départemental
de l'Équipement de la Gironde,
Yves MASSENET



CABINET DU PREFET

Arrêté du 01.09.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME JACQUELINE BERNARD,
SOUS-PRÉFÈTE DE LESPARRE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 nommant Mme Jacqueline BERNARD, sous-préfète de Lesparre-Médoc ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Jacqueline Bernard, sous-préfète de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),

- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
- Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la sous-préfète de Lesparre-Médoc à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la sous-préfète de Lesparre-Médoc lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Jacqueline Bernard à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

Arrêté du 01.09.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À M JEANNE BLANC,
DIRECTRICE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES,
OUVRIERS ET DE SERVICE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Jeanne BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Le Recteur,
Patrick GERARD



UNIVERSITE de
BORDEAUX I

Secrétariat général

Arrêté du 01.09.2003

*DÉLÉGATION DE POUVOIR À M. ROBERT CORI, VICE-PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX 1

VU L'article L 712-2 du Code de l'Education

VU Les statuts de l'Université BORDEAUX 1

VU Le décret n° 85-827 du 31/07/1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des EPCSCP

VU L'élection de Francis HARDOUIN à la Présidence de l'Université Bordeaux 1 en date du 30/11/2000 et sa prise de fonction en date du 19/01/2001

VU L'élection de Robert CORI à la vice-Présidence du Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux 1 en date du 17/12/2002

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Francis HARDOUIN, Président de l'Université Bordeaux 1, délégation de pouvoir est donnée à Robert CORI, vice-Président du Conseil d'Administration, pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'Université, distincts ou non du siège de l'établissement.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 1^{er} septembre 2003

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 01.09.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES DURIEUX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU l'affectation de M. Jacques DURIEUX, attaché, en qualité de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, délégation de signature est donnée à M. Jacques DURIEUX, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, à l'exception des matières suivantes :

En matière de police générale

- . octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière
- . les réquisitions de logement

En matière d'administration générale

- . délivrance des cartes d'identité des maires
- . hommages publics.

ARTICLE 2 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc, et relatives aux :

- conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que des conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,

- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,

- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DURIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, en fonction à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer les actes suivants :

- cartes nationales d'identité et passeports,

- permis de chasser,

- ampliations des arrêtés et autres décisions,

- correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs,

- livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants,

- récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901,

- convocations de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,

- procès-verbaux d'examen de secouriste,

- récépissés de déclaration des installations classées,

- visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU
SERVICE MARITIME ET DE LA NAVIGATION DE LA GIRONDE EN CE
QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ÉTAT - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment les articles 15 et 77 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et le Ministère du Logement ;
- VU** le comité ministériel du 10 mai 1995, nommant M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à monsieur Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de la navigation de la Gironde en ce qui concerne les marchés de l'Etat
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à monsieur Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de la navigation de la Gironde en ce qui concerne les marchés de l'Etat, est modifié comme suit :

« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Antoine de CAMBOURG, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef de service. »

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



Rectorat

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MARC HUART,
DÉLÉGUÉ ACADÉMIQUE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES &
TECHNOLOGIQUES INITIALES & CONTINUES DE L'ACADÉMIE DE
BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues, à l'effet de signer les projets de formation et de carrière des aides-éducateurs.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Le Recteur,
Patrick GERARD



Rectorat

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MELLE NICOLE MUTI,
DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À L'ACADÉMIE DE
BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, le 6 juillet 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Le Recteur,
Patrick GERARD



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL des
TRANSPORTS

Aquitaine / Poitou-Charentes

Décision du 03.09.2002

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. TRISTAN SAUVAGET,
DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL DES TRANSPORTS, CHARGÉ DE
LA SUBDIVISION DE BORDEAUX II*

Le Directeur Régional du Travail des Transports

VU les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7, R.321-8 du Code du Travail;

CONSIDERANT que Tristan SAUVAGET est susceptible d'assurer des intérim dans les départements de la Direction Régionale;

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur Tristan SAUVAGET, Directeur Adjoint du Travail des Transports, chargé de la subdivision de BORDEAUX II à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercée dans le département de la GIRONDE.

ARTICLE 3 - En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Tristan SAUVAGET assurera l'intérim.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département précité.

Fait à Bordeaux, le 03 septembre 2003

Le Directeur Régional
du Travail des Transports
Gaël le GORREC



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-JACQUES BERNAULTE,
DIRECTEUR DE L'ESPACE "OMEGA"
À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

- VU l'article L 712-2 du Code de l'Education
- VU les statuts de l'Université BORDEAUX 1 adoptés le 3 novembre 1995
- VU les statuts de la composante adoptés le 4 novembre 1999
- VU les résultats de l'élection Conseil du Service du 5 septembre 2003

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BERNAULTE, Directeur de l'Espace OMEGA, dans le cadre de ses responsabilités de Directeur, définies par les statuts du Service.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté modificatif du 08.09.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHARGÉ DU
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE
CONCERNANT LA GESTION DES PERSONNELS
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, du service maritime et de navigation de la Gironde;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;

VU la demande du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 28 août 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 2 : remplacer :

-« M. Frédéric MICHAUD ... » par « M. Antoine de CAMBOURG, Ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint au Chef de Service. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 08.09.2003

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE
CONCERNANT LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 96/50 CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la communauté ;

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 : articles L.123.1 à L.123.16 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art.10) : article L.214.1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 avril 1934 modifié portant règlement d'administration publique et réglant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et des barges susceptibles d'être intégrées dans un convoi poussé ou d'être propulsées et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

VU le décret n°64.481 du 1^{er} juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

- VU le décret n° 70.810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU le décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU Le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- VU La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- VU le décret n° 90.43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- VU le décret n° 91.731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment son article 2, quatrième alinéa, et son article 5 ;
- VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié le 13 juillet 1998 sur les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1992 modifié relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargeant M. Yves GAUTHIER du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU la demande du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 28 août 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

aux articles 2 - 3 et 4 : remplacer :

"M. Frédéric MICHAUD ..." par "M. Antoine de CAMBOURG, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint au Chef de Service."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées Chef du service maritime et de navigation de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE - MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47) ;
- VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;
- VU la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 20 août 2003, chargeant M. Henri MULMANN des fonctions de directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature à M. Henri MULMANN, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU la demande du directeur du travail délégué, en date du 9 septembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est modifié ainsi qu'il suit :

remplacer l'article 1 : paragraphe 11.10 par :

11.10 Conventions nouveaux services-emplois jeunes - Loi n° 97.940 du 16.10.1997 et décret n° 97.954 du 17.10.1997 modifié par décret n° 2003-523 du 18 juin 2003.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 10.09.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ISABELLE ROYER,
DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE
DÉFENSE & DE PROTECTION CIVILE*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD- OUEST,
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;
- VU** Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** Le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 14 mai 2003 nommant Mme Isabelle ROYER Directeur de préfecture ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 désignant la Directrice du Service interministériel Régional de Défense et de protection civile, en qualité d'adjointe de protection, chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Gironde ;
- VU** La décision préfectorale du 31 janvier 2003 nommant Mme Isabelle ROYER, attachée principale, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 3 février 2003 ;

SUR PROPOSITION De M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
 - ✓ à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,
 - ✓ aux autorités militaires régionales et départementales,

- ✓ aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
- Toutes décisions en sa qualité d'adjointe de protection chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les chapitres 31.31, 34.31, 37.10 et 41.31 du Ministère de l'Intérieur, 34.98 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable , ainsi que du fonds de prévention des risques naturels majeurs affectés au département de la Gironde.
- Tous actes ci-après :

Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense :

Organisation Opérationnelle :

- ✓ Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- ✓ Certificat de qualification au tir d'artifices de divertissements K4,
- ✓ BNSSA

Défense :

- ✓ Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,
- ✓ Décisions d'habilitation au secret défense,
- ✓ Arrêté de nomination des Directeurs urbains et chefs de districts.

Bureau de l'Administration Générale :

Risques majeurs et catastrophes naturelles

- ✓ Répartition et liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence",
- ✓ Tous documents, pièces comptables afférents aux dépenses de cartographie réglementaire et d'information préventive sur les risques majeurs,
- ✓ avis circonstancié du préfet figurant dans la première analyse du dossier de demande d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

Sapeurs Pompiers :

Diplômes spécialisés :

- certificats de lutte contre les feux de forêt,
- contrôle de connaissances des transmissions,
- certificats de lutte contre les risques radiologiques,
- certificats d'interventions face aux risques chimiques,
 - ✓ arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,
 - ✓ arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers,
 - ✓ arrêtés de constitution de jurys d'examens notamment de secourisme,
 - ✓ décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, prolongation ou cessation d'activités, honorariat..., des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires) et chefs de corps non officiers,
- avis pour les officiers supérieurs,
- arrêtés (conjoints) pour les officiers subalternes et chefs de corps non officiers.

Secourisme

- ✓ attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- ✓ établissement et notifications des diplômes
- ✓ attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires
- ✓ Défense de la forêt contre l'incendie :
- ✓ dérogations au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie, en vue de procéder à des incinérations en période d'interdiction.

Bureau de la Prévention des Risques Bâtimentaires - Commissions de sécurité :

- ✓ tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P., à l'exception des arrêtés,
- ✓ avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée dans les domaines suivants :
- sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
- homologation des chapiteaux,
- homologation des enceintes sportives,

- sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
 - ✓ avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP/IGH agissant en formation commune sécurité et accessibilité,
 - ✓ proposition d'avis du groupe de visite ERP/IGH,
 - ✓ proposition d'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- certificats de prévention des risques de panique,

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROYER, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- ✓ Mme Martine PEJOUT
- ✓ Chef du bureau de l'organisation opérationnelle et de la défense,
- ✓ M. Jean GIMENEZ
- ✓ Chef du bureau de l'administration générale,
- ✓ M. Philippe BOUISSON,
- ✓ Chef du bureau de la prévention des risques bâtimentaires,
- ✓ Pour les attributions relevant de leur bureau respectif,
- ✓ si M. GIMENEZ ou M. BOUISSON sont absents ou empêchés, par Mme PEJOUT.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- ✓ M. Bernard FILHO, attaché,
 - ✓ Mme Martine TRENEY, attachée,
- en ce qui concerne les procès-verbaux de contrôle des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public relevant des 1^{er} et 2^{ème} groupes, effectués dans le cadre réglementaire des commissions de sécurité et d'accessibilité.
- ✓ M. Mahmoud ADA-HANIFI, agent contractuel de catégorie B,
- en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre du groupe de visite ERP/IGH.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à :

- ✓ Mme Martine PEJOUT, attachée,
- ✓ M. Jean GIMENEZ, attaché,
- ✓ M. Philippe BOUISSON, agent contractuel hors catégorie,
- ✓ Mme Chantal REGNIER, attachée,
- ✓ M. Bernard FILHO, attaché, adjoint au chef de bureau,
- ✓ Mme Martine TRENEY, attachée
- ✓ M. Laurent CASTAGNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau,
- ✓ M. Roger DEGAS, secrétaire administratif de classe supérieure,
- ✓ M. Jean-Louis LAVIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure.
- ✓ M. Dominique LECOURT, secrétaire administratif de classe normale.

en fonction au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs pour les matières entrant dans les attributions du service.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, attachée principale directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, est abrogé.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

LE PREFET
Alain GEHIN



**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE À M. STÉPHANE COSTAGLIOLI,
INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ET M. OLIVIER
GAGNEBET, CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à M. Dominique OEUF, Inspecteur Principal du Trésor Public, Mme Françoise LAFOURCADE, Contrôleur Principal, et à Mme Corine GASTOU, Contrôleur, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée,

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Inspecteur Principal du Trésor Public, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. ORTET, Chef des Services du Trésor Public, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 - Délégation est donnée à M. Olivier GAGNEBET, Contrôleur du Trésor Public, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service CEPL Conseil, tous les récépissés, décharges et reconnaissances, attestations et certifications de toute nature, les PV de commissions d'ouverture de plis (marchés publics), les décisions sur prêts CODEVI.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Division Action de
l'Etat en Mer

Arrêté modificatif du 19.09.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE COMMISSAIRE EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE
BENOÎT LE GOAZIOU, CHEF DE LA DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »
DE LA PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret du 31 août 2000 portant nomination du vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article unique : Le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le commissaire en chef de deuxième classe Benoît Le Goaziou, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondances de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint pour l'« action de l'Etat en mer ».

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 19.09.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS GOULET,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE & DE
L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE, EN CE QUI CONCERNE LES
ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE,
CELLES RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS
ET LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU** le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU** l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant **M. François GOULET**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine*, à compter du 19 juillet 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement* ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget :

- *du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*, pour les dépenses de **titre III** et de **titre V** et l'exécution des recettes relatives à l'activité de ses services,
- *du ministère de l'écologie et du développement durable* pour les dépenses de **titre III** et de **titre V** relatives à l'activité de ses services et pour l'exécution des recettes relatives à la redevance annuelle à laquelle sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les recettes relatives à la taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne :

- *les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*,
- *les titres IV et VI du budget du ministre de l'écologie et du développement durable*,
- *le titre VI du budget du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pour les dépenses relatives à la participation de l'Union Européenne à divers programmes en cofinancement*,
- *le titre VI du budget du ministre de la défense et des anciens combattants, pour les dépenses relatives au fonds pour la restructuration de la défense*,

délégation de signature est donnée à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes."

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à **M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**, pour signer les marchés ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du budget :

- du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, (titres III et V)
 - budget du ministre de l'écologie et du développement durable, (titres III et V)
- pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GOULET**, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Didier GATINEL, secrétaire général**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- les décisions relatives à :
 - l'emploi et la gestion du personnel
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est donnée à **M. Didier GATINEL, secrétaire général**, à l'effet de signer le courrier administratif courant en matière d'emploi et de gestion du personnel, de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et d'organisation et de fonctionnement des services de la DRIRE.

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. André DUCASTAING**, délégué régional à la recherche et à la technologie
- **M. Alexandre MOULIN**, chef de la division « développement industriel et technologique »
- **M. Thomas JOINDOT**, chef de la division « environnement industriel - sous-sol » - chef du service régional de l'environnement industriel
- **M. Jean-Yves PROUST**, chef de la division « techniques industrielles - énergie »
- **M. Daniel FAUVRE**, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection de Bordeaux »
- **M. Michel MATHEUS**, chef du groupe de subdivision de la Gironde
- **M. Prosper CATS**, chef du groupe de subdivision des Landes
- **M. Gilbert BEUCHER**, chef du groupe de subdivision des Pyrénées Atlantiques
- **M. Michel MATHEUS**, chef de la subdivision de Lot et Garonne par intérim
- **M. Hervé CHERAMY**, chef de la subdivision de la Dordogne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences...).

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 14 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV V et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant des titres III et V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GOULET, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**, la suppléance sera exercée par **M. Alexandre MOULIN** ou **M. Thomas JOINDOT**, ses adjoints.

ARTICLE 16 - l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement** est abrogé.

ARTICLE 17 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 22.09.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS BOUDY,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le Code forestier et notamment les articles L221-7 et R221-59 ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2001 nommant **M. Jean François BOUDY**, en qualité de *directeur régional de l'agriculture et de la forêt* pour la région Aquitaine à compter du 15 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt** ;

CONSIDERANT la nomination de **Madame Marie-Agnès GATINOIS**, chef du service régional de l'économie agricole à compter du 1^{er} août 2003, en remplacement de Madame Françoise HACHLER .

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 15 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean KLEINCLAUSS**, chef du service régional d'administration générale
- **Mme Marie-Agnès GATINOIS**, chef du service régional de l'économie agricole
- **M. Jean-Marie ALOUSQUE**, chef du service régional de la forêt et du bois
- **Mme Sophie AUDOUARD**, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

à l'effet de signer les ampliations, les accusés de réception des lettres d'intention et les dossiers de demande de subvention. »

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
de BORDEAUX-TOULOUSE

Direction de l'Administration
générale & des Finances

Arrêté du 22.09.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. EDGARD CEBO, CHEF DE LA C.R.S. N°24 À BON ENCONTRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Edgard CEBO, commandant de police, chef de la CRS n° 24 à compter du 1^{er} décembre 1997 ;

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Edgard CEBO, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 24 à Bon Rencontre, pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 24 à Bon Rencontre et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgard CEBO, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Francois AILLIOT, capitaine de police adjoint, ainsi que

en ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2 300 € seulement, par :

- M. **Philippe BIREMONT**, lieutenant de police,
- M. **Yann BOREL**, lieutenant de police,
- M. **Jean-Bernard RIVET**, lieutenant de police,
- M. **Jean-Claude ANTOINE**, brigadier-major de police,
- M. **Francis RIARD**, brigadier de police,

en ce qui concerne la liquidation des dépenses seulement, par :

- M. **Philippe BIREMONT**, lieutenant de police,
- M. **Yann BOREL**, lieutenant de police,
- M. **Jean-Bernard RIVET**, lieutenant de police,

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 24 à Bon Rencontre et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
de BORDEAUX-TOULOUSE

Direction de l'Administration
générale & des Finances

Arrêté du 22.09.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN GABENS, CHEF DE LA C.R.S. N°28 À MONTAUBAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 octobre 1998 nommant M. Alain GABENS, commandant de police, en qualité de chef de la C.R.S. n° 28 à Montauban à compter du 1 septembre 1998 ;

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Alain GABENS, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 28 à Montauban, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 28 à Montauban et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GABENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint, ainsi que :

en ce qui concerne les engagements juridiques jusqu'à 2 300 € seulement,

- M. **Stéphane BOURGADE**, lieutenant de police,
- M. **Patrick LALANNE**, lieutenant de police,
- M. **Richard DELES**, brigadier major de police.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le chef de la C.R.S. n° 28 à Montauban et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 22.09.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MONNEREAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE &
DES SPORTS AQUITAINE-GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 60.94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le décret n° 62.1321 du 7 novembre 1962 règlementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement ;
- VU l'arrêté de Mme la Ministre de la Jeunesse et des Sports du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 97.1208 du 19 décembre 1997 et n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application, au ministère de la jeunesse et des sports, des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'article L.227 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports dans la région Aquitaine au 1^{er} janvier 1996 ;
- VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2002 détachant M. Richard MONNEREAU, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports Aquitaine-Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'injonction et de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives.
- Décisions d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques et sportives.
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles.
- Décisions d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances.
- Décisions de fermeture d'un centre de vacances.
- Délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances.
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement.
- Mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs.
- Décisions de suspension d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit en centre de vacances ou de loisirs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.
- Décisions d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations.
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté,
- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté, à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs,
- M. Gilles DAUNY, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse,
- M. Christian VILLAR, pour les décisions d'agrément des associations sportives.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs Jean-Luc BROUILLOU, M. Gilles DAUNY, M. Jean-Philippe LABORDE, et M. Christian VILLAR, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental, délégué".

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports Aquitaine-Gironde, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 22.09.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-BERNARD PREVOT,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DE LA
GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,
- VU l'ordonnance n° 58.1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins,
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération,
- VU la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,
- VU la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret du 24 juillet 1923 modifié relatif à l'autorisation de la vente et de l'achat des navires,
- VU le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,
- VU le décret n° 61.1547 du 26 décembre 1961 modifié sur le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 69.515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU le décret n° 77.32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 17,
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
- VU** le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU** le décret n° 84.120 du 20 février 1984 portant abrogation de certaines dispositions des règlements de pêche maritime pris en application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 85.416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
- VU** le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- VU** le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,
- VU** le décret n° 87.368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
- VU** le décret n° 87.830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires flottants abandonnés,
- VU** le décret n° 89.247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,
- VU** le décret n° 89.273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
- VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants,
- VU** le décret n° 94.595 du 15 juillet 1994 relatif aux modalités d'application du contrat de qualification aux marins relevant du Code du Travail Maritime,
- VU** le décret n° 96.1231 du 27 décembre 1996 modifié instituant des taxes parafiscales au profit du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi qu'au profit des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97.156 du 15 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes,
- VU** l'arrêté n° 41.160 P/3 du 21 novembre 1969 modifié relatif à l'immersion, dans les eaux françaises, des coquillages provenant de pays étrangers autres que les pays membres de la Communauté économique européenne,
- VU** l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions,
- VU** l'arrêté du 10 février 1984 modifié délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote,
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,
- VU** la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,
- VU** la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82.635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
- VU** l'instruction conjointe environnement-mer du 20 juillet 1987 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 juin 1989 modifiée relative à la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer,
- VU** la décision DPS du 22 août 2000 nommant M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

VU la décision n° 77 DPS/GAI du 24 septembre 2001 nommant M. Bruno VACCA administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde,

VU la décision n° 37DPS/GAI du 22 mai 2001 affectant à Bordeaux M. Jean-Paul LEGER, officier en chef du corps technique et administratif des affaires maritimes,

VU l'arrêté n° 1004504 DPS/GAI du 12 juillet 2001 affectant à Bordeaux M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes,

VU l'arrêté n° 3007560 DPSM du 20 août 2003 affectant M. Nicolas LEMESLE, inspecteur des affaires maritimes, à la DRAM Aquitaine,

VU l'arrêté n° 2003417 DPSM du 3 mai 2002 affectant Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, à la DRAM Aquitaine,

VU l'arrêté n° 1007688 DPSM du 12 septembre 2001 affectant M. Frédéric ALCOUFFE, inspecteur des affaires maritimes, à la DRAM Aquitaine,

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

VU la demande de M. le directeur départemental des affaires maritimes en date du 4 septembre 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

1. Tutelle du pilotage

- 1.1. Instruction des règlements de la station de pilotage de la Gironde et des propositions de modifications des tarifs.
- 1.2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 1.3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.
- 1.4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.

2. Chasse sur le domaine public maritime

- - Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3. Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 3.1. Agrément et retrait d'agrément.
- 3.2. Contrôle.

4. Achat et vente de navires - Documents à détenir par les navires

- 4.1. Visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêches d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 m.
- 4.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- 4.3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 m.
- 4.4. Délivrance des certificats d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

5. Contrôle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

- 5.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 5.2. Contrôle de la gestion financière (approbation-vérification).
- 5.3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6. Navires et engins flottants abandonnés

- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7. Police des épaves

- 7.1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire.
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- 7.2. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8. Commissions nautiques locales

- Nomination des marins pratiques membres des commissions nautiques locales.

9. Exploitation de cultures marines

- 9.1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- 9.2. Autorisation d'exploitation de cultures marines et autorisations et agréments donnés en application du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 9.3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
- 9.4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 9.5. Tenue du cadastre conchylicole.
- 9.6. Dérogations aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.
- 9.7. Agrément des personnes morales de droit privé ne remplissant pas les conditions de nationalité et/ou de professionnalité.
- 9.8. Présidence des commissions de cultures marines.

10. Défense

- Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11. Pêches maritimes

- Contrôle des dossiers de demande de pêche en estuaire.
- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- Autorisation de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation lorsqu'elle est effectuée à des fins exclusivement scientifiques.
- Délivrance des permis pour l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle.

12. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- 12.1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché. Etablissement du règlement local d'exploitation et des conditions de fonctionnement des halles à marées (décret n° 89.273 du 26 avril 1996).

12.2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages,
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D,
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage

12.3. Immersion des coquillages :

- autorisation d'importation et d'exportation,
- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national.

13. Demande d'habilitation à conclure des contrats de qualification

- Habilitation ou refus d'habilitation des entreprises d'armement maritime souhaitant conclure un contrat de qualification.

ARTICLE 2 - Les délégations visées à l'article 1er sont étendues dans les conditions indiquées ci-dessous, à :

- M. Bruno VACCA, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde, pour toutes les attributions,
- M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 4, 5, 11, 12.2 et 13,
- M. Nicolas LEMESLE, inspecteur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 9, 12.2 et 12.3 ainsi que, en l'absence de M. Frédéric ALCOUFFE, pour les attributions prévues aux rubriques 4, 6, 7, 8,
- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4 et 13,
- M. Jean-Paul LEGER, officier en chef de 1ère classe du corps technique et administratif des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 10,
- M. Frédéric ALCOUFFE, inspecteur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4, 6, 7, 8 ainsi que, en l'absence de M. Nicolas LEMESLE, pour les attributions prévues aux rubriques 9, 12.2 et 12.3.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
de BORDEAUX-TOULOUSE

Direction de l'Administration
générale & des Finances

Arrêté du 22.09.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES THIBAUT,
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE PÉRIGUEUX*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 avril 2001 nommant M. Jacques THIBAUT, Commissaire Principal, en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux à compter du 1^{er} juillet 2001 ;

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux en date du 23 juin 2003 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jacques THIBAUT, Commissaire Principal, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques THIBAUT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis AVDIBEGOVIC, attaché de police, adjoint au directeur chargé de l'administration ;
- Mme Sylvie ANAT, capitaine de police, chef de la division pédagogique, adjointe au directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux .

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 24.09.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. LOUIS DANIEL, DIRECTEUR
DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE CONCERNANT LA
FIXATION DU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES POSTES
COMPTABLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI ;

VU le décret n° 71.69 du 26 janvier 1971 (articles 1 et 3) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71.72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde ;

VU la demande présentée par le directeur des services fiscaux de la Gironde, en date du 19 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux du département de la Gironde, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

Régime d'ouverture au public des services des impôts :

- ✓ **conservation des hypothèques**
- ✓ **recettes-conservation des hypothèques**
- ✓ **recette divisionnaire des impôts**
- ✓ **recettes principales des impôts**
- ✓ **centres des impôts-recettes**
- ✓ **centres des impôts**
- ✓ **centres des impôts fonciers.**

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou par M. Germain JOLIBERT, directeur départemental des impôts.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PRÉFET

Arrêté du 08.09.2003

*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. ANDRÉ GOUDARD,
ANCIEN MAIRE DE PELLEGRUE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. André GOUDARD, ancien maire de Pellegrue;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. André GOUDARD, ancien maire de Pellegrue, est nommé **maire honoraire**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



Cabinet du Préfet

Arrêté du 08.09.2003

*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. ANDRÉ LOISSEAU,
ANCIEN MAIRE-ADJOINT DE LATRESNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. André LOISSEAU, ancien maire-adjoint de LATRESNE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. André LOISSEAU, ancien Maire-Adjoint de LATRESNE, est nommé **maire-adjoint honoraire**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M JEAN-CLAUDE VEGGI,
BOULANGER À SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la totale abnégation dont M. Jean-Claude VEGGI, boulanger a fait preuve, le 20 juin 2003, en tentant de raisonner une personne armée d'un couteau de boucherie ayant agressé plusieurs personnes dans le centre ville de la commune de SALLEBOEUF,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M Jean-Claude VEGGI, boulanger, domicilié à Salleboeuf

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 01.09.2003

**COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE - BIEN PRÉSUMÉ
VACANT ET SANS MAÎTRE**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 15 mai 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de CASTILLON LA BATAILLE

VU l'avis de la commission communale des impôts du 14 Août 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de CASTILLON LA BATAILLE et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AH	314	Rue Montesquieu		2	10

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de CASTILLON LA BATAILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 19.09.2003

**COMMUNE DE LUDON-MÉDOC - BIEN PRÉSUMÉ VACANT & SANS
MAÎTRE, LIEU-DIT "LA TASTE EST"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu ; « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années,, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 10 juin 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Ludon Médoc

VU l'avis de la commission communale des impôts du 17 juillet 2003

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans. En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Ludon Médoc et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AO	35	La Taste Est		8	24

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Ludon Médoc

ARTICLE 4 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Ludon Médoc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le directeur de
l'administration générale
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 25.09.2003

**COMMUNE DE BARSAC - BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE,
LIEU-DIT "PLÉGUEMATE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 23 mai 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Barsac ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 30 juillet 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Barsac et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
C	135	Plegumate			35

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Barsac.

ARTICLE 3 – Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Barsac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 25.09.2003

**COMMUNE DE LES EGLISOTTES - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS &
SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 17 juin 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, trois parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Les Eglisottes ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 18 juillet 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
ZL	80	Au chevet Ouest		63	30
ZH	71	Aux Prés des Vignes		13	00
ZH	81	Aux Prés des Vignes		5	20

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Les Eglisottes.

ARTICLE 3 – Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Les Eglisottes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l'administration générale
Christian VERGES



**COMMUNE DE LES PEINTURES - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET
SANS MAÎTRE, LIEUX-DITS "MALIBEAU" ET "CHAMPS DE
PRUNELLES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 17 juin 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Les Peintures ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 22 juillet 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Les Peintures et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
B	1397	Malibeu			83
B	1399	Malibeu			23
B	1401	Malibeu		8	66
B	1402	Malibeu		2	04
ZE	77	Champs de Prunelles		33	60

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Les Peintures.

ARTICLE 3 – Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état appelé ci-dessus.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la gironde, le maire de Les Peintures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 25.09.2003

**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET
SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "PEYRAHAUT"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la gironde du 1^{er} octobre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Saint Sauveur ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 29 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Saint Sauveur et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AM	335	Peyrahaut		5	40
AM	347	Peyrahaut		13	82

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Saint Sauveur.

ARTICLE 3 – Les biens dont il s’agit feront éventuellement l’objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d’un transfert dans le domaine privé de l’état dans les conditions prévues par l’article L 27 bis du code du domaine de l’état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Saint Sauveur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de
l’Administration Générale
Christian VERGES



ENVIRONNEMENT

DIRECTION de
l’ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l’Environnement

Arrêté du 10.09.2003

MISE EN RÉVISION DU PLAN D’EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L’AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l’urbanisme, notamment ses articles L.111-1, L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

VU le code de l’environnement, notamment l’article L.571-13 ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l’Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d’établissement des plans d’exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l’urbanisme, et plus particulièrement son article 5 ;

VU le plan d’exposition au bruit en vigueur, approuvé le 17 janvier 1986 ;

VU les recommandations de l’Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

VU l’avis favorable en date du 25 avril 2003 de la Commission Consultative de l’Environnement de l’aéroport pour prendre en compte l’indice Lden 55 pour déterminer la limite extérieure de la zone C et l’indice Lden 62 pour celle de la zone B ;

VU l’accord exprès en date du 27 Mai 2003 du Ministre de l’Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour engager la révision du PEB de BORDEAUX-MERIGNAC ;

CONSIDERANT que le plan d’exposition au bruit en vigueur nécessite d’être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d’exploitation de l’aérodrome à court, moyen et long terme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRETE

ARTICLE Premier: Il est décidé de réviser le plan d’exposition au bruit de l’aérodrome de BORDEAUX-MERIGNAC, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d’exposition au bruit ;
- une carte à l’échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d’exposition au bruit.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont : BLANQUEFORT, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS, PAREMPUYRE, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et SAINT MEDARD EN JALLES.

ARTICLE 3 : La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que le conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de BORDEAUX

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur de l'Aviation Civile du SUD-OUEST, le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE, les maires des communes de BLANQUEFORT, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS, PAREMPUYRE, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et SAINT MEDARD EN JALLES ; le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 10 septembre 2003

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 10.09.2003

*APPLICATION PAR ANTICIPATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
L.147-5 DU CODE DE L'URBANISME CONCERNANT LES ZONES
C & D DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
(PEB) DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 17 janvier 1986 ;

VU les recommandations de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de BORDEAUX-MERIGNAC ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX en date du 15 février 2002 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols et donc l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme permettant d'appliquer par anticipation les dispositions de l'article L.147-5 du même code concernant les zones C et D d'un PEB en cours d'élaboration ou de révision ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, en cours d'élaboration, soit compatible avec les dispositions résultant de l'application du futur Plan d'Exposition au Bruit révisé ; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire usage des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme à titre conservatoire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du PEB de l'aérodrome de BORDEAUX-MERIGNAC en cours de révision, les dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C et D du plan d'exposition au bruit, sont applicables par anticipation aux territoires extérieurs à la zone C du PEB en vigueur depuis 1986 lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur des périmètres suivants :

- périmètre défini par la courbe d'indice Lden 55 en ce qui concerne la zone C,
- et périmètre défini par la courbe d'indice Lden 50 en ce qui concerne la zone D.

Ces périmètres sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette mesure qui prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 4 et 5 ci-après, est applicable jusqu'à l'approbation définitive de la révision du PEB et dans la limite d'une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 3 - Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes de BLANQUEFORT, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS, PAREMPUYRE, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, SAINT MEDARD EN JALLES, ainsi qu'au Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX (CUB).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, il appartiendra aux maires des communes concernées et au Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et au siège de la Communauté urbaine de BORDEAUX pendant un mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur de l'Aviation Civile du SUD-OUEST, le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 10 SEPTEMBRE 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 16.09.2003

**MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET
DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.) CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LAPOUYADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2002 autorisant la Société SOVAL à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets à Lapouyade,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du centre d'enfouissement technique de Lapouyade,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 modifiant le collège des exploitants de la commission,

CONSIDÉRANT que depuis le mois d'octobre 2002, l'inspection des installations classées de ce site a été confiée aux services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des administrations et organismes publics conformément à l'article 6 du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

"1 – Collège des administrations et organismes publics

* **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement** ou son représentant

* **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** ou son représentant

* **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement** ou son représentant."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Libourne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 23.09.2003

***MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION &
DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.) CHARGÉE DU SUIVI DU COMPLEXE
TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DE BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la Société ASTRIA à exploiter un centre technique de l'environnement sur la commune de Bègles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2001 renouvelant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement de Bègles,

VU l' arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement,

VU le courrier de la Société ASTRIA en date du 15 septembre 2003,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition du collège des exploitants de la commission,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

"4 – Collège des exploitants

*** Société ASTRIA**

titulaires : **Monsieur Jean-Mary LEJEUNE**

Monsieur Thierry LAMOTTE

Monsieur Michel GARY

suppléants : **Monsieur Jean-Philippe SILVAIN**

Mademoiselle Céline UNANUE

Monsieur Manuel MORIONES"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 25.09.2003

RÉALISATION D'UN PIÉZOMÈTRE AU LIEU-DIT « LE PORT » SUR LA COMMUNE DE SOUSSANS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, notamment l'article 20,
 VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le S.D.A.G.E. Adour-Garonne,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 VU la demande du BRGM – Service Géologique Régional Aquitaine sollicitant la réalisation d'un piézomètre au lieu-dit « le Port » sur la commune de SOUSSANS,
 VU le dossier annexé,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003,
SUR le rapport de l'Ingénieur du G.R.E.F. - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Le BRGM – Service Géologique Régional Aquitaine est autorisé à réaliser :

⇒ *un piézomètre au lieu-dit « le Port » sur la commune de SOUSSANS*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le **BRGM** doit se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUX - ACTIVITES	PROFONDEUR	RUBRIQUE	REGIME
Piézomètre	114 m	1.5.0	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la réalisation d'un piézomètre d'une profondeur de 114 m, qui vise à suivre le bourrelet piézométrique de la nappe de l'Eocène moyen, afin de comprendre les mécanismes susceptibles d'assurer une protection de l'aquifère au droit de la région bordelaise contre les risques de salinisation.

L'ouvrage sera réalisé selon la coupe décrite à l'annexe I du présent arrêté. Un pompage d'essai sera réalisé avec un débit maximum de 6m³/h, pour une durée inférieure à 48 h.

La communication et les échanges entre nappes sont empêchés, au droit de l'ouvrage, par tubages et cimentations. La tête de forage est protégée par un capot étanche, évitant l'intrusion des eaux de surface, et située dans un enclos fermé à clé.

Le piézomètre sera équipé d'un enregistreur automatique de niveau avec un intervalle d'acquisition d'un jour. Une analyse chimique portant sur les éléments majeurs sera effectuée une fois par an.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

L'ouvrage sera implanté au lieu-dit « le Port » sur la parcelle référencée n° 78 section B du plan cadastral de la commune de Soussans.

Les coordonnées Lambert zone III prévues sont :

X = 363,10 km - Y 311,56 km - Z = 3 m NGF.

ARTICLE 4 - REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage et aux essais de pompage ne doit pas provoquer :

- a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **six mois**, renouvelable une fois.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de 2 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art.

Les prescriptions du présent arrêté ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 6 mois, compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations concernant l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SOUSSANS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SOUSSANS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié, aux frais du BRGM, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de SOUSSANS

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE-MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de SOUSSANS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 25 septembre 2003

Pour LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET, délégué
F.BOVA

Pièce jointe : ANNEXE I (coupe prévisionnelle du piézomètre)



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Arrêté du 19.06.2003

Bureau de l'Administration
Générale

**COMMUNE DE CAPTIEUX - CESSIBILITÉ DE BIENS NÉCESSAIRES
AUX TRAVAUX LIÉS À LA RÉALISATION D'UN ITINÉRAIRE À TRÈS
GRAND GABARIT ENTRE LE PORT DE LANGON SUR LA GARONNE
(DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE) ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE
N°902 SUR LA COMMUNE DE BEAUZELLE (DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE LANGON, MAZÈRES, COIMÈRES, CAZATS, AUBIAC,
BAZAS, CUDOS ET CAPTIEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-19 à R 11-30 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique et urgents au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports ; du Logement, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Langon sur la Garonne (département de la Gironde) et la route départementale 902 sur la commune de Beauzelle (département de la Haute Garonne) sur le territoire des communes de LANGON, MAZERES, COIMERES, CAZATS, AUBIAC, BAZAS, CUDOS et CAPTIEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 prescrivant une enquête parcellaire publiée par voie d'affiche dans la mairie de CAPTIEUX et dont un avis a été inséré en caractères apparents par les soins de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde dans le journal les Echos Judiciaires Girondins du 4 mars 2003 ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des immeubles à acquérir ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** les récépissés postaux constatant les notifications de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi le 29 avril 2003 ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Langon en date du 7 mai 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que les formalités préalables prévues par les règlements en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer), les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté, sis sur le territoire de la commune de CAPTIEUX pour permettre les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Langon sur la Garonne (département de la Gironde) et la route départementale 902 sur la commune de Beauzelle (département de la Haute Garonne) sur le territoire des communes de LANGON, MAZERES, COIMERES, CAZATS, AUBIAC, BAZAS, CUDOS et CAPTIEUX.

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces immeubles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et du paiement ou de la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde - Directeur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE
BASQUE À BAYONNE (64) EN VUE DU RENOUELEMENT DES
ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

VU l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n°78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n°76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n°90-844 du 24 septembre 1990, n°96-375 du 29 avril 1996 et n°96-1041 du 2 décembre 1996,

VU le décret n°97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU la demande déclarée complète le 20 mars 2003, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation des activités :

- de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 27 mai 2003,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 - 64109 – BAYONNE Cédex, pour les activités de :

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire,
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation concerne les prélèvements multi-organes et de tissus.

ARTICLE 3 - La convention d'adhésion du Centre Hospitalier de BAYONNE au réseau Aquitain de prélèvements de tissus et d'organes ainsi que la convention avec la banque de tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin à BORDEAUX devront être établies et transmises aux autorités de tutelle.

ARTICLE 4 - Le présent renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à partir du 7 octobre 2003. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

CENTRE de REEDUCATION FONCTIONNELLE
& de READAPTATION pour TRAUMATISES
CRANIENS "Château Rauzé" - Cénac

Acte réglementaire du 05.09.2003

*MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT INFORMATISÉ DE DONNÉES ADMINISTRATIVES & MÉDICALES
LIÉES AUX PATIENTS SÉJOURNANT AU SEIN DU CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE ET DE
RÉADAPTATION POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS DE L'ADAPT - "CHÂTEAU RAUZÉ" À CÉNAC*

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78- 17 du 6janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78- 774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30mai1979 et n° 80- 1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif au recueil, au traitement de données d'activité médicale, par les établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation, et à la transmission aux agences régionales de l'hospitalisation et à l'État, d'informations issues de ce traitement,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 27 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au centre de rééducation de L'ADAPT à CENAC (33360) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de gérer toutes les données administratives liées au patient durant toutes les étapes de son séjour, ainsi que les données médicales, en application de l'article L.710- 6 du code de la santé publique imposant aux établissements de santé de procéder à l'analyse de leur activité, et de la loi portant réforme hospitalière du 31juillet1991, rendant obligatoire la généralisation du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes

- **Données administratives** : identité, caractéristiques socio- démographiques et mouvements du patient
- **Données médicales** : morbidité, dépendance, utilisation d'un fauteuil roulant, date de la dernière intervention chirurgicale, caractéristiques de prise en charge (actes médicaux, activités de rééducation- réadaptation), groupage des résumés hebdomadaires standardisés (RHS) en catégorie majeure clinique et en groupe homogène de journées (GHJ)

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- Destinataires internes
 - **données administratives** : direction de l'établissement, service comptabilité, service contentieux
 - **données médicales** : médecin responsable de l'unité médicale dans laquelle le patient est pris en charge
 - **données médicales anonymisées** : direction de l'établissement, président de la conférence médicale ou de la commission médicale d'établissement
- Destinataires externes

- **données administratives** : C P A M, mutuelle;
- **données médicales anonymisées** : agence régionale de l'hospitalisation (ARH) et services déconcentrés de l'Etat (DRASS et DDASS)

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 s'exerce, en fonction du lieu d'hospitalisation, auprès du Médecin responsable du Département de l'Informatique Médicale (DIM).

ARTICLE 5 : Le **Directeur de l'établissement** est chargé de l'exécution de la présente.

Cénac, le 5 septembre 2003

François GUENEGUES



J U S T I C E

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

*PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU FOYER "MARIE DE
LUZE" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "MARIE DE LUZE"*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
 - VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
 - VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
 - VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze, 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 à :

102,55 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE EDUCATIF
D'INSERTION SOCIALE (SEIS) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU PRADO.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service Educatif d'Insertion Sociale (SEIS) géré par l'Association du Prado, 4 rue de Brezets 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 à :

65,22 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE D'AIDE AUX
JEUNES MÈRES À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'Aide aux jeunes mères géré par l'Association du Prado, 111, cours de la Marne, 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :
61,76 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

***PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DE L'INSTITUT
"LABARTHE" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'Institut Labarthe géré par l'Association du Prado, 31 rue Mahéla 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 à :

97,90 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU FOYER "LE GARDÉRA"
À LANGOIRAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LE GARDÉRA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer Le Gardéra géré par l'Association Le Gardéra, 70 route de Cadillac - BP 21 33550 LANGOIRAN, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

83,53 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 17.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU HOME D'ACCUEIL "DE
MAZÈRES" À LANGON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LE GARDÉRA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Home d'accueil de Mazères géré par l'Association Le Gardéra, BP 36 33211 LANGON CEDEX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

119,07 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 23.06.2003

**PRIX DE LA MESURE DE RÉPARATION AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU
SERVICE DE RÉPARATION GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;
VU La Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU Les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU Le Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants modifié par le décret n° 93-1309 du 13 décembre 1993 ;
VU Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU Le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
VU Les propositions budgétaires présentées par l'Association du Prado ;
VU Les propositions de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la mesure de réparation à compter du **1^{er} janvier 2003** du **Service de Réparation** géré par l'**Association du Prado** de Bordeaux est fixé à :

698,46 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 30.06.2003

***PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DE L'ESPAAS "ROBERT
POUGET" À PESSAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
 - VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
 - VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'ESPAAS Robert Pouget géré par l'Association du Prado, 64 avenue Pasteur 33600 PESSAC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

122,00 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 30.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DE L'ERMITAGE
"LAMOUROUS" À LE PIAN MÉDOC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS
SANITAIRES ET SOCIAUX D'AQUITAINE (ADGESSA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'Ermitage Lamourous géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA), 355 Chemin de Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

145,93 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 30.06.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE DE
RÉADAPTATION SOCIALE POUR ADOLESCENTS (SRSA) À
VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents (SRSA) géré par l'Association du Prado, 21 rue Saint Jean 33140 VILLENAVE D'ORNON, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

51,19 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE D'ACTION
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU AGEP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association du AGEP, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

7,23 €

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à : 3 587 310,27 €

Les mensualités s'élèveront à : 298 942,52 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 35 447,73 €

Les mensualités s'élèveront à : 2 953,97 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 08.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE D'ACTION
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
 - VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
 - VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
 - VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Service d'AEMO** géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (**OREAG**), 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à : **7,72 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à :
2 019 053,74 €

Les mensualités s'élèveront à : 168 254,48 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 11 574,26 €

Les mensualités s'élèveront à : 964,52 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 08.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE SOCIO-
EDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À BORDEAUX
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adoléscentes à Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

94,06 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 15.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU FOYER D'ACCUEIL
"MONTMÉJAN" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES
ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Foyer d'Accueil Montméjan** géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (**AOGPE**), 75 rue Montméjan 33100 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

78,91 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 15.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DE LA MAISON D'ENFANTS
"SAINT-JOSEPH" À BARSAC GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DU
PRADO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
 - VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
 - VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de la **Maison d'Enfants St Joseph** gérée par l'Association du Prado, 12 à 16 Place Franck Chassaingne 33720 BARSAC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

160,08 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le **Trésorier** Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 15.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE DE
PLACEMENT FAMILIAL À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE
(AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Service de Placement Familial** géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (**AOGPE**), 180 boulevard Franklin Roosevelt 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

70,60 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 15.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} AVRIL 2003 DU CENTRE EDUCATIF
FERMÉ DE SAINTE-EULALIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU La Loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU Les Lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU L'ordonnance 1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 59-1095 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU Le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n°66-1036 du 29 décembre 1966 ;
- VU La demande de l'Association O.R.E.A.G déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU La proposition faite à l'Association par Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine et la réponse de l'Association en procédure contradictoire ;
- VU Le rapport portant proposition de Prix de journée de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée du Centre Educatif Fermé sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud à Sainte-Eulalie (33) géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (O.R.E.A.G.) est fixé à compter du 1^{er} avril 2003 à :

765,47 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 15.07.2003

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU CENTRE D'ACCUEIL
"CHÂTEAU RABA" À TALENCE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES
ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Centre d'Accueil Château Raba** géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (**AOGPE**), rue Rémi Belleau 33400 TALENCE, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

132,59 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DE LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) "GODARD" À BORDEAUX GÉRÉE
PAR L'ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Godard** gérée par **l'Association des Foyers de l'Enfant**, 14 rue Carton 33200 BORDEAUX CAUDERAN, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

160,21 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU FOYER "LA
VERDIÈRE" À LORMONT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Foyer La Verdière** géré par **l'Association du Prado**, 8 Chemin Saint Cricq 33310 LORMONT, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

116,15 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE D’ACTION
ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BÈGLES GÉRÉ PAR
L’ASSOCIATION DU PRADO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association du PRADO, 504 route de Toulouse 33130 BEGLES, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003 à : 8,01 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à :
1 862 288,82 €

Les mensualités s'élèveront à : 155 190,74 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 20 829,18 €

Les mensualités s'élèveront à : 1 735,76 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE
D'INVESTIGATION & D'ORIENTATION EDUCATIVE À BORDEAUX,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU La loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et notamment son article 45 - 3 ;
VU L'ordonnance n° 45 - 174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU Les articles 375 à 375 - 8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
VU Le décret 75 - 96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU L'ordonnance 1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le décret 46 - 734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
VU Le décret 59 - 1095 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'Administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
VU Le décret 83 - 1067 du 08 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
VU L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;
VU La demande de l'Association O.R.E.A.G. déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU La proposition faite à l'Association par Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;
VU Le rapport portant proposition de Prix de Journée de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée du **Service d'Investigation et d'Orientation Educative** sis 233, rue Saint Genès à Bordeaux géré par l'**Association O. R. E. A. G.** est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

16,38 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**REPRÉSENTATION DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE
LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service maritime et de navigation de la Gironde;
- VU** le décret du 28 avril 2002, portant promotion de M. GAUTHIER au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU** la demande du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 28 août 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 1 : remplacer :

« M. Frédéric MICHAUD ... » par « M. Antoine de CAMBOURG, Ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint au Chef de Service. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Les prix de journée des Etablissements visés ci-dessous, gérés par l'Association Saint François Xavier, 181 rue Saint François Xavier - BP 112 - 33173 GRADIGNAN CEDEX, sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

- **Centre Scolaire Dominique Savio : 132,53 €**
- **Centre de Rééducation et Formation Professionnelle (CRFP) Don Bosco : 146,19 €**
- **Foyer Don Bosco : 95,47 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à : **6 244 096,03 €**

Les mensualités s'élèveront à : **520 341,36 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



*CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT DES
LOCAUX D'ACCUEIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés public et notamment son article 21,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre des marchés de travaux de restructuration et de réaménagement des locaux d'accueil de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, il est créé une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis, de leur examen et de donner un avis dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 3 - La commission est composée comme suit :

a) Membres avec voix délibérative

- | | |
|------------------|---|
| Président | • le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ; |
| Membre | • le secrétaire général de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant |

b) Membres avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- le maître d'œuvre ou son représentant,
- le bureau de contrôle technique ou son représentant,

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AGRÉMENT DE M. FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITÉ
DE SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 mai 2003 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, nommant Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,
- VU la demande présentée le 10 juillet 2003 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne du 16 septembre 2003,
- VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 18 septembre 2003,
- VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne sise à Périgueux

- Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24)
demeurant 9 rue Maleville à Périgueux.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 28 juillet 2003.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



**AGRÉMENT DE MME BRIGITTE RIUDA VETZ EN QUALITÉ DE
SOUS- DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 15 juillet 2003 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes, nommant Madame Brigitte RIUDA VETZ en qualité de sous-directeur dudit organisme,
- VU la demande présentée le 18 août 2003 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2003 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 9 septembre 2003,
- VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 23 septembre 2003,
- VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de sous-directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes sise à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

- Madame Brigitte RIUDA VETZ, née le 29 octobre 1962 à Mont de Marsan (Landes)
demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
SUD-OUEST

Direction des Ressources Humaines -
Section des Affaires Médicales

Arrêté modificatif du 18.08.2003

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET,
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 34 ;
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le code législatif et réglementaire des pensions civiles et militaires
- **VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment l'article 57 ;
- **VU** le décret n° 95.1000 du 06 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale ;
- **VU** l'instruction générale du 12 décembre 1955 fixant les modalités d'application du décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des Ouvriers du Ministère de l'Intérieur ;
- **VU** la circulaire DPF/PERS/PH/n° 1242 du 03 avril 1990 relative au fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementaux de la Police Nationale et au mode de désignation des représentants du personnel ;
- **VU** l'arrêté du Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense, en date du 01 Janvier 2003, portant constitution du Comité Médical ;
- **CONSIDERANT** les vacances de postes de médecins titulaires de médecine générale consécutives aux arrêts de fonction de Messieurs ILLHE et BRAHAMI ;

SUR la proposition du Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

⇒ Adjoints pour les examens de leur compétence

A) MEDECINE GENERALE

Titulaires :

Docteur Michel ANGER - Résidence Mozart - 2 Rue Jean ARUS - 33000 BORDEAUX

Docteur Michel GEFFRAULT - 56 Boulevard Georges V - 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - La constitution du Comité Médical reste inchangée en ce qui concerne les autres médecins spécialistes et généralistes.

ARTICLE 3 - Le Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 18 août 2003

Pour Le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Chargé de Mission
Bruno CLEMENCE



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.05.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULLATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "PROTECTION SECURITE ASSISTANCE - P.S.A."
À SAINT-YZAN-DE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **30 octobre 1996** autorisant l'entreprise **PROTECTION SECURITE ASSISTANCE - P.S.A.** sise 5, chemin de Bel Air - 33340 SAINT YZAN DE MEDOC à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'interventions,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **15 novembre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 autorisant l'entreprise PROTECTION SECURITE ASSISTANCE - P.S.A., 5 chemin de Bel Air - 33340 SAINT YZAN DE MEDOC, à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'interventions est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "A.C.G.S." à LISTRAC-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **16 décembre 2002** autorisant l'entreprise **A.C.G.S.** sise 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de gardiennage et sécurité,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **23 avril 2003**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 autorisant l'entreprise A.C.G.S., 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC à exercer ses activités de gardiennage et sécurité, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ " S.C. " à GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Frédéric REY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée :

- dénomination : **S.C.**
- adresse : **13, cours du Général de Gaulle – C111 – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage .**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société A Responsabilité Limitée S.C. sise 13 cours du Général de Gaulle – C111 – 33170 GRADIGNAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.05.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"R.V.F. SÉCURITÉ PRIVÉE" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Hervé DUBOIS** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée:

- dénomination : **R.V.F. SECURITE PRIVEE**
- adresse : **11, quai Chaigneau Bichon – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL R.V.F. SECURITE PRIVEE sise 11, quai Chaigneau Bichon – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 02.06.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"LECOMTE SÉCURITÉ" À LUGOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. LECOMTE Christian**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **LECOMTE SECURITE**
- adresse : **12, résidence des Espiets Est**
- nature des activités : **33830 LUGOS**

CONSIDÉRANT que le responsable de l'entreprise ne remplit pas toutes les conditions de moralité exigées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 5 du titre IV modifiant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983. En effet, M. LECOMTE Christian est connu des services de police pour deux procédures judiciaires en cours établies à son encontre.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise LECOMTE SECURITE sise 12, résidence des Espiets Est – 33830 LUGOS, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 04.06.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"SARL DOBERMAN" À LARUSCADE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick CARLSON** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société:

- dénomination : **SARL DOBERMAN**
- adresse : **Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société SARL DOBERMAN sise Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'"ENTREPRISE DE
GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE - E.D.M.S."
À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. SCHWOB Stéphane**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE - E.D.M.S.**
- adresse : **14, rue Duprat - 33190 LA REOLE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

VU le rapport des services de police en date du **03 juin 2003** faisant ressortir que la direction de l'entreprise serait en fait assurée par M. MORSLI Kader qui ne remplit pas les conditions de moralités prévues à l'article 5 des lois sus-visées,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 18 mars 2003 ne prévoient plus que des activités de surveillance et de gardiennage puissent être exercées par un gérant de fait,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ENTREPRISE DE GARDIENNAGE L'ENTRE DEUX MERS SECURITE - E.D.M.S. sise 14, rue Duprat - 33190 LA REOLE, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 juin 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE SECURITE - 2 A.G.S."
À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick ROSSARD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE SECURITE – 2 A.G.S.**
- adresse : **2 bis, avenue du Professeur Vincent – B.P. 46 – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise ATLANTIQUE ASSISTANCE GARDIENNAGE SECURITE – 2 A.G.S. sise 2 bis, avenue du Professeur Vincent – B.P. 46 - 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.06.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"R.L. SÉCURITÉ" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme OUARKA Loubna née BELKADI** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **R.L. SECURITE**
- adresse : **1, place Léon Duguit – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise R.L. SECURITE sise 1 place Léon Duguit – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.06.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"A.E.S.P." À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 autorisant la SARL A.E.S.P. sise rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage,

CONSIDÉRANT le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du **23 mai 2003**, communiqué par M. ABBASSI Belkacem, mentionnant :

- **une modification de l'objet social** supprimant l'activité de gardiennage, enquête et sécurité et approuvant l'adjonction de l'activité d'apporteur d'affaire et toutes activités de services, prestations, gestion, administration et conseils aux entreprises,
- **une modification du siège social** de la société qui est transféré au 2, rue Pascal Lafargue – 33300 BORDEAUX,

- **la démission du gérant** à compter du 23 mai 2003 au profit de M. MORSLI Kader qui ne satisfait pas aux conditions de moralité prévues à l'article 5 des lois susvisées

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 autorisant la SARL A.E.S.P. sise rue Robert Caumont – les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX , à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, est ANNULÉ.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée également à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.07.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"LUCAS SÉCURITÉ" À GÉNÉRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Rémy RODRIGUEZ** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **LUCAS SECURITE**
- adresse : **57, les Drouillards – 33920 GENERAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise LUCAS SECURITE sise 57, les Drouillards – 33920 GENERAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.07.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"MB AC SÉCURITÉ" À MOULIS EN MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Manuel BEDOURET** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL:

- dénomination : **MB AC SECURITE**
- adresse : **450 Ardilouse – Les Lamberts – 33480 MOULIS EN MEDOC**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et télésurveillance.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise MB AC SECURITE sise 450, Ardilouse – Les Lamberts – 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.07.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ "PROSEGUR SÉCURITÉ HUMAINE"
À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Alain LERAY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **PROSEGUR SECURITE HUMAINE**
- adresse : **32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE sise 32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau
Marie-Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.07.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ "INTER SURVEILLANCE"
À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Serge BOURRAT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **INTER SURVEILLANCE**
- adresse : **31, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société INTER SURVEILLANCE sis 31, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN , est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Marie-Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 22.07.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"IC SÉCURITÉ" À SOULIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. Christophe GRUA**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **IC SECURITE**
- adresse : **857 ter, le Bourg Est – 33760 SOULIGNAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le responsable de l'entreprise ne remplit pas toutes les conditions de moralité exigées par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 modifié par l'article 5 du titre IV de la loi du 18 mars 2003. Il est connu des services de gendarmerie pour un fait datant de 1996 et un fait datant de 2002 pour lequel une enquête est toujours en cours à la Gendarmerie de BLANQUEFORT.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise IC SECURITE sise 857 ter, le Bourg Est – 33760 SOULIGNAC n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Marie-Hélène GRELIER



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À LE
BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 10 novembre 1997, 23 décembre 1998, 1^{er} octobre 2001 et 13 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 37 Rue Emile Zola à LE BOUSCAT ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sise 37 Rue Emile Zola à LE BOUSCAT exploité par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0039.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À LESPARRE-
MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1996, 23 décembre 1998, 11 octobre 2001, 8 et 18 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 33 Cours Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 33 Cours Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC exploitée par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0045.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 02.09.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "ARMONIE POMPES FUNÈBRES" À
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996, 17 septembre 1997 et 9 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "ARMONIE POMPES FUNEBRES" sise 37 Avenue des Combattants en A.F.N. à LIBOURNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Patrick GRANDNER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "ARMONIE POMPES FUNEBRES " sise 37 Avenue des Combattants en A.F.N. à LIBOURNE exploitée par Monsieur Patrick GRANDNER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0055.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, excepté pour le transport de corps avant mise en bière, fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 03.09.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL "AMBULANCES GROUPE 33" À
BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL AMBULANCES GROUPE 33" sise 31, Route de Cabara à BRANNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL AMBULANCES GROUPE 33" sise 31, Route de Cabara à BRANNE exploitée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0279.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 03.09.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

***HABILITATION POUR DE NOUVELLES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - "POMPES FUNÈBRES DU SUD-OUEST - PFSO" - À
LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996, 13 juillet 1999 et 9 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO - 5 à 9, rue Lataste à LIBOURNE ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation et de transport de corps avant mise en bière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO - sis 5 à 9, rue Lataste à LIBOURNE et géré par Monsieur DIDIER KAHLOUCHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0052.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA
SARL "ADR SÉCURITÉ" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **12 décembre 2000** autorisant la société **SARL ADR SECURITE** sise 42, rue de Tauzia – 33800 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et gardiennage,

CONSIDÉRANT que **Madame Christine DEBORD**, gérante responsable de la société ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 18 mars 2003 sus-visées,

CONSIDÉRANT que par courrier du **30 juin 2003**, Mme Christine DEBORD a été mise à même de formuler ses observations par écrit, ce qu'elle n'a pas fait,

CONSIDÉRANT Que par courrier du **30 juin 2003**, ses associés, **M. Jacques DE WYSE** et **Mme Anne-Marie BAILLY** ont été informés du courrier adressé à Mme Christine DEBORD et qu'il leur a été demandé, dans un délai de 15 jours, d'adresser en Préfecture les statuts modifiés nommant un nouveau gérant, ce qui n'a pas été fait,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la société SARL ADR SECURITE sise 42, rue de Tauzia – 33800 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, est ANNULÉ.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée également à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 17 septembre 1997, 4 février 1999 et 21 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES SUD-MEDOC" sise 6 Rue du Repos à BLANQUEFORT ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Monique CYRILLE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES SUD-MEDOC" sise 6 Rue du Repos à BLANQUEFORT exploitée par Madame Monique CYRILLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0060.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, excepté pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 10.09.2003

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 avril et 23 décembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 11 Rue de la Pelouse de Douet à BORDEAUX ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sise 11 Rue de la Pelouse de Douet à BORDEAUX dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0233.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 10.09.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - "POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 22 décembre 1998, 12 mars 1999, 9 octobre 2001 et 7 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES 44 avenue Jean Jaurès à CENON ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial POMPES FUNEBRES GENERALES sise 44 avenue Jean Jaurès à CENON dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

- ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0027.
- ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.
- ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 12.09.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES" À BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 17 novembre 1997, 2 novembre 1998, 28 septembre 1999, 4 octobre 2001, 11 juin 2002 et 30 avril 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

- ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0040.
- ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.
- ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 28 novembre 1997, 11 décembre 1998, 9 juillet 2001 et 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 3 Place Pey-Berland à BORDEAUX ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 3 Place Pey-Berland à BORDEAUX et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0029.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 26 février 1997, 23 décembre 1998, 4 octobre 2001 et 13 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 3 Rue de l'Eglise à BORDEAUX ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 3 Rue de l'Eglise à BORDEAUX et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0041.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 12.09.2003

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "FUNESPACE" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1996, 12 juin 1997, 12 septembre 1997, 11 août 1998 et 13 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise FUNESPACE Avenue J. F. Kennedy à MERIGNAC ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial FUNESPACE sis Avenue J. F. Kennedy à MERIGNAC et dirigé par Monsieur Philippe GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0003.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 12.09.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
P.F.G." À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 27 mars 1997, 4 mars 1998, 23 décembre 1998, 20 septembre 2001 et 5 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G. 11 Avenue du Haut-l'Evêque à PESSAC ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G. sis 11 Avenue du Haut-l'Evêque à PESSAC et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0030.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 4 mars 1998, 3 novembre 1998, 28 septembre 1999, 19 septembre 2001 et 7 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES 114 Cours Gambetta à TALENCE ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 114 Cours Gambetta à TALENCE et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0026.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'"ENTREPRISE DE
SÉCURITÉ LE VIGILANT" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **26 février 2003** autorisant l'**ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT**, 2, allée Calmette – 33560 CARBON BLANC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 est modifié ainsi :

L'ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT domiciliée **rue Pierre Mendès France – Lot 52 – Immeuble LYAUTEY – 33310 LORMONT**, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Marie-Hélène GRELIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 16.09.2003

*HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "POMPES FUNÈBRES SAUNIER"-
À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1996, 21 avril 1999 et 30 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL Pompes Funèbres Saunier **13 rue Jean Burguet** à BORDEAUX ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire « AAPF » de la SARL Pompes Funèbres Saunier sis **13 rue Jean Burguet** à BORDEAUX exploité par Monsieur Jean-Claude SAUNIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0083.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans jusqu'au 30 septembre 2008.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 16.09.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "POMPES FUNÈBRES SAUNIER" -
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES SAUNIER **69 bis Rue Pelouse de Douet** à BORDEAUX ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES SAUNIER sis **69 bis Rue Pelouse de Douet** à BORDEAUX exploité par Monsieur Jean-Claude SAUNIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0259.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 2 ans jusqu'au 10 juin 2004.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "POMPES FUNÈBRES SAUNIER" -
À CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 15 mai 1998 et 30 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL Pompes Funèbres SAUNIER 390 Avenue du Général de Gaulle à CADAUJAC ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL Pompes Funèbres SAUNIER sise 390 Avenue du Général de Gaulle à CADAUJAC exploitée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0084.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans jusqu'au 30 septembre 2008.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"SÉCURITÉ AQUITAINE PRÉVENTION PROTECTION - S.A.P.P." -
À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. Paul ROUX**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société:

- dénomination : **SECURITE AQUITAINE PREVENTION PROTECTION – S.A.P.P.**
- adresse : **55, rue Camille Pelletan – 33150 CENON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

VU les statuts de la société, joints au dossier de demande d'autorisation administrative de fonctionnement, mentionnant le gérant : M. Paul ROUX et ses associés : Mme Marie Line ROUX, son épouse, M. Abed LABIDI et Mme Salima LABIDI son épouse ,

VU le courrier émanant de la préfecture en date du **18 juin 2003** demandant à M. Paul ROUX de modifier les statuts de la société de sorte que, M. Abed LABIDI qui ne remplit pas les conditions de moralité prévues à l'article 5 de la loi du 18 mars 2003 susvisée et qui fait actuellement l'objet d'une procédure contradictoire en vue du retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société dont il est le gérant « AQUITAINE SECURITE PREVENTION », n'apparaisse plus parmi les associés,

VU le rapport des services de police en date du **18 août 2003** faisant ressortir qu'au vu des nouveaux statuts modifiés de la société S.A.P.P., Mme Salima LABIDI, suite au rachat des parts détenues par M. Abed LABIDI, possède la majorité des parts sociales et se trouve donc en position de dirigeante principale de la société,

CONSIDÉRANT que cette situation résulte directement de l'incapacité qui frappe monsieur LABIDI et que l'intéressée ne possède aucune connaissance des activités régies par la loi du 12 juillet 1983 modifiée,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que la direction de la société continue d'être exercée en fait par personne interposée par Monsieur LABIDI et que la présente demande d'agrément constitue une tentative de détournement de la loi,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société SECURITE AQUITAINE PREVENTION PROTECTION – S.A.P.P. sise 55 rue Camille Pelletan – 33150 CENON, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 16.09.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE DE LA RÉGIE COMMUNALE DES VACATIONS POUR LES
OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DE LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de La régie "Régie communale des vacations pour les opérations funéraires" sise Mairie de LORMONT Rue André Dupin à LORMONT ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. le Maire de LORMONT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Régie communale des vacations pour les opérations funéraires" sise Mairie de LORMONT Rue André Dupin à LORMONT dirigée par Mme Eliane PASCAL, régisseur, et M. Philippe GAUD, régisseur suppléant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0200.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 16.09.2003

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "POMPES FUNÈBRES SAUNIER" -
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL Pompes Funèbres SAUNIER 2 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres SAUNIER sis 2 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MEDARD-EN-JALLES exploité par Monsieur Jean-Claude SAUNIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0241.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an jusqu'au 2 juin 2004.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 17.09.2003

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES PRIVÉES GUY
BEAU" À SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES Guy BEAU" sise 3, Route de Saint-Savin Le Bourg à SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GUY CLAUDE BEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES PRIVEES Guy BEAU" sise 3, Route de Saint-Savin Le Bourg à SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE exploitée par Monsieur GUY CLAUDE BEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0205.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "AMBULANCES PATRICK POMPES
FUNÈBRES PICKAERTS" À REIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril et 10 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES PATRICK" sise 9 Rue de la République à REIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Patrick André PICKAERTS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "AMBULANCES PATRICK POMPES FUNEBRES PICKAERTS" sise 9 Rue de la République à REIGNAC exploitée par Monsieur Patrick André PICKAERTS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0021.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"A. AGENCE DIAMANT" À ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Yvon MAHE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **A. AGENCE DIAMANT**
- adresse : **14, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33510 ANDERNOS LES BAINS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société A. AGENCE DIAMANT sise 14, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33510 ANDERNOS LES BAINS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

LE PRÉFET,
P/ le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 25.09.2003

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "CHRISTIAN PICOT" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Christian PICOT" sise 108, rue Mac Carthy Appt 124 à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian PICOT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise dirigée par Monsieur Christian PICOT sise 108, rue Mac Carthy Appt 124 à BORDEAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0288.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 11 mois jusqu'au 25 août 2004.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 25.09.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"MME MARTIN CATHERINE" À PORTETS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Catherine MARTIN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise individuelle :

- dénomination : **MME MARTIN CATHERINE**
- adresse : **1 A, impasse de Candaubas – 33640 PORTETS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise MME MARTIN CATHERINE sise 1 A, impasse de Candaubas – 33640 PORTETS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

LE PRÉFET,
P/ le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 30.09.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"G.S.A.L. - GARDIENNAGE SÉCURITÉ ARBEILLE LAURENT"
À BAYAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Laurent ARBEILLE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **G.S.A.L. – Gardiennage Sécurité Arbeille Laurent**
- adresse : **1, lieudit au Pinier – 33230 BAYAS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société G.S.A.L. – Gardiennage Sécurité Arbeille Laurent sise 1, lieudit au Pinier – 33230 BAYAS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

LE PRÉFET,
P/ le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 30.09.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"2 S.P." À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Robinson CHARMANT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **2.S.P.**
- adresse : **254 bis, rue de Bègles – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société 2.S.P. sise 254 bis rue de Bègles – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

LE PRÉFET,
P/ le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 30.09.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"HAMZA SURVEILLANCE PREVENTION H.S.P." À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Bekkai HAMZA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **H.S.P. – HAMZA SURVEILLANCE PREVENTION**
- adresse : **32, rue Edouard Branly – 33100 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise H.S.P. HAMZA SURVEILLANCE PREVENTION sise 32, rue Edouard Branly – 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

LE PRÉFET,
P/ le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Service Associatif Habilité

Arrêté du 12.08.2003

***AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
SUR UNE PÉNICHE DÉNOMMÉ « LE DRAKKAR » À BORDEAUX, GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION "SAINT-FRANCOIS XAVIER" À GRADIGNAN.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU** le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;
- VU** la circulaire n°778-99 du 13 janvier 2000 de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux Centres Educatifs Renforcés et Centres de Placement Immédiat ;
- VU** la demande présentée par l'Association Saint François Xavier en vue de la création d'un Centre Educatif Renforcé de 7 places destiné à recevoir des mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 10 avril 2003 ;
- VU** les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 16 mai 2003 ;
- CONSIDERANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'implantation du centre et l'accompagnement éducatif ;
- CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;
- CONSIDERANT** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association Saint François Xavier, sise 181 rue Saint François Xavier à GRADIGNAN, est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, de 7 places, sis à BORDEAUX, sur une péniche dénommée « Le Drakkar », destiné à recevoir des mineurs âgés de 14 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

ARTICLE 2 - Le but du Centre Educatif Renforcé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois et d'un encadrement éducatif permanent.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents et pièces justificatives à produire sont ci-après énumérés :

a) avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant est soumis à approbation ; sont annexés au budget :

- Un rapport justifiant les prévisions de dépenses
- Le tableau des effectifs
- Le tableau des amortissements et des frais financiers
- Le tableau retraçant la situation de la trésorerie de l'établissement.

b) avant le 30 juin, de chaque année le compte administratif établi à la clôture de l'exercice de l'année précédente.

c) le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - L'Etablissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, 12 août 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 02.09.2003

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE LIGNAN DE BAZAS, POMPÉJAC ET UZESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du 31 juillet 2003 du syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 des élèves du syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste est fixé à 1,79 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



Arrêté du 03.09.2003

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 de la commune de Saint Julien de Beychevelle sont fixés à 1,96 € pour les élèves de maternelle et 2,26 € pour les élèves des classes élémentaires.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 17.09.2003

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE PORCHÈRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 août 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 des élèves de la commune de PORCHERES est fixé à 1,35 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2003
POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



PUBLICITÉ

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l'environnement

Avis non daté

*CRÉATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARCACHON
D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICITÉ*

Par délibération en date du 28 mars 2003, le Conseil Municipal d'ARCACHON a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
des Sites & de la Nature

Avis non daté

CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICITÉ CONCERNANT LA COMMUNE DE CESTAS

Par délibération en date du 25 juin 2003, le Conseil Municipal de CESTAS a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

LE PREFET
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des SERVICES VÉTÉRINAIRES de
la GIRONDE

Santé Protection Animale

Arrêté du 12.09.2003

**ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE DE LA "SOCIÉTÉ DU
LIBOURNAIS DES AMIS DES OISEAUX" À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2002-8142 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- CONSIDÉRANT** qu'une exposition concours avicole se tiendra à LIBOURNE, le 28 septembre 2003 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'exposition avicole de la Société du Libournais des Amis des Oiseaux qui doit se tenir dans la salle des Charruands - 33500 LIBOURNE, le 28 septembre 2003 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 Sur proposition de l'organisateur, M. ROUQUETTE vétérinaire sanitaire du cabinet ROUQUETTE & PICHON sis au 16, rue des quatre frères Robert à LIBOURNE (33500), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

ARTICLE 3 Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
3. Que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

ARTICLE 5 Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

ARTICLE 6 Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

ARTICLE 7 Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire dont la durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé adjuvé (adjuvant aqueux (Colombovac®PMV) ou huileux (Imopest®, Nobilis Newcavac®) et Poulvac®ND)),
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

ARTICLE 8 Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire, à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union Européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers).

ARTICLE 9 Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), **un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours** garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 10 Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

ARTICLE 11 Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 12 Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LIBOURNE, le Commandant de groupement de gendarmerie de LIBOURNE, le D.D.S.V., le vétérinaire sanitaire du cabinet ROUQUETTE & PICHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2003

Pour le PRÉFET
le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué.
C. GIBON



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Avis du 01.09.2003

AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS D'AOÛT 2003

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse	Nature des activités suivant la nomenclature	Observations
N°	Date	Début	Expiration	de la société agréée	de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	
N°55/03-08	06/08/2003	06/08/2003	05/08/2005	Assistance Aviation Bordeaux 27 bis Avenue Marius Marchandou 33110 LE BOUSCAT	1-1,1-2, 1-4, 2,3,4-1, 5-1 à 5-5, 9-1 à 9-4, 10-1, 10-2, 11-1 -	
N°56/03-08	06/08/2003	06/08/2003	05/08/2005	Société AIRLEC AIR ESPACE Zone Industrielle Avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON	1-2,1-4,2,3,4-1, 5-4, 5-5, 5-7, 9-1 à 9-4, 10-1, 11-1 à 11-2	
N°57/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2005	EURONETEC France Fret 6 - 6 Rue du Pavé BP 10276 Tremblay en France - 95704 ROISSY CDG	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,7-2, 9-1 à 9-4,10-1 à 10-2	Remplace l'agrément N°9/98-09
N°58/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2005	WOREX 66, Route de Sartrouville Les Erables 3 78230 Le Pecq	7-1	Remplace l'agrément N°12/98-09
N°59/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2005	ESSO SAF 2 Rue des Martinets 92569 Rueil Malmaison Cedex	7-1	Remplace l'agrément N°8/98-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)

**AFFECTATION AU SEIN DE LA SUBDIVISION DE BORDEAUX II DE
M. TRISTAN SAUVAGET, DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL DES
TRANSPORTS**

Le Directeur Régional du Travail des Transports

- VU** l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports
VU la décision ministérielle du 02 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports.
VU les dispositions de l'article L 620-5 du Code du Travail

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - A compter du 1^{er} septembre 2003, Monsieur Tristan SAUVAGET, Directeur Adjoint du Travail des Transports est affecté au sein de la subdivision de Bordeaux II dans le département de la Gironde pour toutes activités des arrondissements de Langon, de Lesparre et de toutes activités des communes de l'arrondissement de Bordeaux sauf celles relevant de Bordeaux I pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivant du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2003

Le Directeur Régional
du Travail des Transports,
Gaël le GORREC



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Décision modificative du 11.09.2003

**DÉCISION RECTIFICATIVE PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE
MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL DANS LES CAVES COOPÉRATIVES DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

Le Directeur du travail,
Chef du Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde
soussigné,

- Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code Rural,
Vu le décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, modifié par le décret n° 84-462 du 14 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article susvisé relatif à la durée maximale du travail en agriculture,
Vu l'article 29 de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles,
Vu la demande en date du 21 juillet 2003 reçue le 22 juillet, présentée par la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine, sollicitant pour la période des vendanges 2003 une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour l'ensemble des caves du département de la Gironde adhérentes à son organisation,
Vu les avis formulés par les unions départementales syndicales questionnées par courrier en date du 24 juillet 2003,

Vu la demande rectificative, présentée le 1^{er} septembre 2003 par la fédération des caves vinicoles d'Aquitaine,
Vu les dispositions de l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les coopératives vinicoles de France,
CONSIDÉRANT la situation météorologique exceptionnelle pour ces vendanges 2003,

D É C I D E

ARTICLE I : La décision du 6 août 2003 autorisant les caves coopératives vinicoles du département de la Gironde à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue est modifiée.

ARTICLE II : La durée maximale hebdomadaire du travail dans les entreprises précitées pourra être portée à 62 heures par semaine.

ARTICLE III : Le reste du dispositif de la décision précitée est inchangé.

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

Recours hiérarchique : Porté devant le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX, dans un délai maximum de 15 jours suivant sa notification.

Recours juridictionnel : Porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BORDEAUX, le 11 Septembre 2003

Le directeur du Travail,
Chef du service départemental,
Ph. DUBROCA



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 23.09.2003

REFUS D'AGRÈMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
- ENTREPRISE « SBRISSA ESPACES VERTS » À BAZAS -

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu La demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS,
Vu L'avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
CONSIDÉRANT l'avis du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et constatant que vous avez une activité de création, d'entretien, de plantation d'espaces verts qui ne peut rentrer dans le cadre des emplois de service visés à l'article 129-1 article 2, qui ouvre ce dispositif aux seules entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales.

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément sollicité par Monsieur SBRISSA au nom de l'entreprise « SBRISSA ESPACES VERTS » - « Bourdet » - 33430 BAZAS – est refusée.

Article 2 - La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2003

P/ Le Préfet de région,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 05.09.2003

Bureau de l'Urbanisme

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "L'ENCLOS DE DOMAINGE
EXTENSION À CAMARSAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CAMARSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**L'Enclos de Domainge Extension**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 15.09.2003

Bureau de l'Urbanisme

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES
DU LOTISSEMENT "BINOCHÉ" À GUJAN-MESTRAS**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à GUJAN-MESTRAS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Binoche**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 24.09.2003

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUBIAC en date du 16 juin 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 2003,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 juillet 2003;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 4 ha 81 a 83 ca est créée sur la partie du territoire de la commune d'AUBIAC selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre :

- la modification du tracé de la voie pour ralentir la circulation en face de la salle des fêtes et des écoles,
- la création d'une aire de stationnement pour éviter le stationnement en bordure de la voie,
- la création d'une aire de pique-nique pour les usagers des chemins de randonnée,
- la création d'une nouvelle zone d'habitat.

ARTICLE 2 : La commune d'AUBIAC est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune d'AUBIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES ROSSIGNOLS" À
CANÉJAN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CANEJAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos des Rossignols**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DE FERBOS" À
PODENSAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PODENSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de Ferbos**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU CENTRE" À
SAINTE-HÉLÈNE*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINTE HELENE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau du Centre**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

